



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2024-032

PUBLIÉ LE 29 MARS 2024

Sommaire

Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la Protection des Populations /

19-2024-03-20-00004 -

2024_03_20_Appel_à_candidatures_Procédure_d'agrément_des_mandataires_judiciaires_ (5 pages) Page 5

19-2024-03-20-00005 -

2024_03_20_Arrêté_fixant_le_calendrier_prévisionnel_d'un_appel_à_candidatures_en_vu (2 pages) Page 11

19-2024-03-20-00006 -

2024_03_20_Arrêté_portant_composition_de_la_commission_départementale_d'agrême (3 pages) Page 14

19-2024-03-25-00003 -

2024_03_25_Arrêté_fixant_la_liste_départementale_des_services_et_personnes_habilités (8 pages) Page 18

19-2024-03-18-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP517733432 N° SIRET :

51773343200036??MODIFICATIF (2 pages) Page 27

19-2024-03-21-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP794161893 (2 pages) Page 30

19-2024-03-21-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP814051462 (2 pages) Page 33

19-2024-03-21-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP980530729 (2 pages) Page 36

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze /

19-2024-03-26-00001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'annexe II au Code Général des Impôts - Situation au 1er avril 2024 (1 page) Page 39

Direction départementale des territoires / Direction / Direction

19-2024-03-25-00001 - Arrêté préfectoral modificatif 04/2024 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds (92 pages) Page 41

Direction départementale des territoires / Service de l Environnement /

19-2024-03-21-00008 - Arrêté préfectoral d'acceptation de la démission d'un lieutenant de louveterie sur le secteur de Neuvic. (2 pages) Page 134

19-2024-03-26-00003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral relatif relatif a l'ouverture et a la fermeture de la chasse pour l'année cynégétique 2023-2024 dans le département de la Corrèze. (4 pages) Page 137

Direction départementale d incendie et de secours /

19-2024-03-25-00004 - Arrêté n°2024-07 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle brûlage dirigé et feux tactiques (feux de forêt) (1 page) Page 142

Direction régionale des routes du centre ouest Corrèze / District Sud A20

19-2024-03-26-00004 - TRAVAUX DE SECURISATION FALAISE PUYJARRIGES. ARRETE 2024-A20-BR-19-04 (6 pages) Page 144

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

19-2024-03-08-00002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d enlèvement de spécimens d espèces animales protégées Capture avec relâcher immédiat sur place d amphibiens, de reptiles et d insectes Hervé LELIEVRE et Anthony ROBERT, Bureau d études CREXECO (7 pages) Page 151

19-2024-03-13-00002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction/dérangement de nids de Cigogne blanche, dans le cadre des travaux d entretien de SNCF Réseau en Nouvelle-Aquitaine - Période 2024-2029?? (9 pages) Page 159

19-2024-03-13-00003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction/perturbation de nids de Cigogne blanche, dans le cadre des travaux sur le réseau de transport d électricité, en Nouvelle-Aquitaine - Période 2024-2033 (11 pages) Page 169

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles /

19-2024-03-12-00003 - Arrêté portant agrément pour l'enseignement aux premiers secours pour le service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze (2 pages) Page 181

19-2024-03-12-00002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour la formation aux premiers secours de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Corrèze (1 page) Page 184

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives / Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

19-2024-03-20-00002 - Arrêté autorisation de survol à basse altitude des agglomérations du département de la correze en vols rasants au profit de la société Xcalibur Aviation Limited (6 pages) Page 186

19-2024-03-20-00003 - Arrêté dérogation de survol à basse altitude des agglomérations de la correze au profit de la société Xcalibur SMART MAPPING SOUTH AFRICA PRETORIA (6 pages) Page 193

19-2024-03-27-00001 - Arrêté portant autorisation de survol à basse hauteur au profit de la société SINTEGRA agence de MEYLAN 38 (6 pages) Page 200

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité / Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2024-03-28-00001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive (CABB) (2 pages)

Page 207

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /

19-2024-03-27-00002 - Arrêté renouvelant l'agrément du centre de formation Frejaville pour la préparation aux formations professionnelles initiale, continue et mobilité des conducteurs de taxi (3 pages)

Page 210

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire / Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire

19-2024-03-25-00002 - AP dérogatoire ST PRIEST DE GIMEL (2 pages)

Page 214

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /

19-2024-03-15-00001 - ARRETE modificatif portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Sylvain (2 pages)

Page 217

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2024-03-20-00004

2024_03_20_Appel_à_candidatures_Procédure_
d'agrément_des_mandataires_judiciaires_à-la_pr
otection_des_majeurs_exerçant_à_titre_individu
el_dans_le_département_de_la_Corrèze



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Service emploi, solidarités, insertion

APPEL A CANDIDATURES

N°:

**Procédure d'agrément
des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département de la Corrèze**

*Seuls seront examinés les dossiers de candidature envoyés
par lettre recommandée avec avis de réception
entre le 25/03/2024 et le 26/05/2024 inclus
(cachet de la poste faisant foi)*

1. Contexte et justifications des besoins

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 a prévu la création de schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Par arrêté n°R75-2020-07-06-002 du 6 juillet 2020, la préfète de la région Nouvelle Aquitaine a arrêté le nouveau schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) pour 2020-2024 qui définit les orientations et les axes de travail pour les quatre prochaines années. Il fixe à 20 le nombre de MJPM susceptibles d'être agréés pour exercer à titre individuel dans le département de la Corrèze.

Conformément à l'article 31 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, l'agrément des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département, qui fixe la date à laquelle les dossiers de candidature doivent être déposés.

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Avant la fin de l'année 2024, 3 agréments de mandataires individuels seront vacants.

2. Territoire visé

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM à titre indépendant et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle ou mesure d'accompagnement judiciaire), dans le ressort du Tribunal judiciaire de Tulle et du Tribunal judiciaire de Brive la Gaillarde.

Il vise aussi à répondre aux besoins identifiés sur l'ensemble du département de la Corrèze.

3. Conditions de recevabilité des candidatures et critères d'examen des projets

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional 2020-2024 des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

Pourront être sélectionnées les candidatures qui, non seulement rempliront les conditions de recevabilité légales et réglementaires, mais qui, en outre, répondront à des critères de nature à garantir la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des majeurs.

Conditions de recevabilité des candidatures :

- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF),
- Ne pas être inscrit sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet, sur décision d'un préfet, d'une suspension ou d'un retrait d'agrément au titre des articles L.472-10, R.472-24 et R.472-25 du CASF,
- Justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge,
- Etre âgé au minimum de 18 ans,

- Etre titulaire soit du certificat national de compétences (CNC) de mandataire judiciaire, soit du diplôme national de licence professionnelle mention « activités juridiques : Mandataire judiciaire à la protection des majeurs »,
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille).

Critères d'examen des projets :

Les candidatures devront permettre d'établir que le candidat a élaboré un projet garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge :

1°) Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées,
- Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire, et le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction,
- Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée,
- La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs,
- La formalisation et la pertinence du projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire,
- Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion,
- Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

4. Procédure de dépôt des candidatures

Les demandes doivent être établies sur le CERFA n°13913*02 intitulé « Dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel » avec l'aide de la notice explicative. Ces documents sont téléchargeables à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes (article D.472-5-2 II du CASF) :

- Un acte de naissance,
- Le bulletin n°3 du casier judiciaire,
- Un justificatif de domicile,
- Le certificat national de compétence mentionné à l'article D.471-4 ou le diplôme national de licence professionnelle mention « activités judiciaires à la protection des majeurs » et toute autre pièce justificative relative aux autres formations suivies,
- Un curriculum vitae et toutes les pièces justificatives de l'expérience professionnelle,
- Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile,
- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs,
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels,
- Le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste,
- Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise; le titre de propriété ou de location de ces moyens de locomotion,
- Le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également (article D.472-5-2 III du CASF) :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément,
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination,
- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément,
- Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Les dossiers de candidature doivent être adressés entre le 19 février 2024 et le 10 mai 2024 inclus par lettre recommandée avec accusé de réception à :

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de la Corrèze
Service emploi, solidarités, insertion
Cité Administrative Jean Montalat
BP 314
19011 Tulle Cedex

Une copie du dossier, doit être adressée également en lettre recommandée avec accusé de réception, au procureur de la République près le tribunal judiciaire du chef-lieu du département :

Monsieur le Procureur
Au Tribunal judiciaire de Tulle
9 quai Gabriel Péri
19000 Tulle

Le représentant de l'Etat dans le département de la Corrèze dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande, ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces

manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande, et fixer un délai pour la production de ces pièces. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne pourra être instruite (article D.472-5-4 du CASF).

Conformément à l'article R.472-4 du CASF, « le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'Etat dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci ».

5. Instruction des dossiers et agrément

L'instruction des dossiers de demandes d'agrément sera réalisée par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze (DDETSPP 19) selon les dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles (CASF).

La Direction départementale d'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations arrêtera la liste des candidats dont le dossier est recevable (articles du CASF).

Les candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L.471-4, L.472-2 et D.471.3 seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel qui donnera au préfet du département et au procureur de la République un avis consultatif sur chacun des candidats.

A l'issue des auditions, les candidatures seront classées et sélectionnées par le préfet de la Corrèze, en lien avec le procureur de la République, au regard des critères susmentionnés garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement énumérés dans l'article R.472-1 du CASF, et de l'avis de la commission départementale d'agrément.

6. Contact Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Personne à contacter :

Valérie GOSSELET

valerie.gosselet@correze.gouv.fr

Tél. : 05.87.01.90.91.

7. Modalités de publication et de consultation

Le présent appel à candidatures est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Il pourra également être consulté sur le site internet de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 20 MARS 2024

Le préfet de la Corrèze,

Btienne DESPLANQUES

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2024-03-20-00005

2024_03_20_Arrêté_fixant_le_calendrier_prévisi
onnel_d'un_appel_à_candidatures_en_vue_de_l'
agrément_des_nouveaux_mandataires_judiciaire
s_à_la_protection_des_majeurs_exerçant_à_titre
_individuel



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Service emploi, solidarités, insertion

**ARRÊTÉ FIXANT LE CALENDRIER PRÉVISIONNEL
D'UN APPEL A CANDIDATURES EN VUE DE
L'AGRÈMENT DES NOUVEAUX MANDATAIRES JUDICIAIRES
À LA PROTECTION DES MAJEURS
EXERÇANT À TITRE INDIVIDUEL**

N°:

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, article D 472-5 ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu les articles L 312-5, L 471-1-1, L472-2-1 et D 472-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis favorable du procureur de la République en date du 12/03/2024 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 1er ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de monsieur Etienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze, à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze :

ARRÊTE

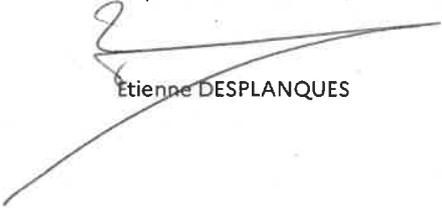
Article 1er : Au titre de l'année 2024, il est prévu de publier au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze un appel à candidatures sur la période du 25/03/2024 au 26/05/2024 en vue de l'agrément de trois personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Corrèze.

1/2

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 20 MARS 2024

Le préfet de la Corrèze,


Etienne DESPLANQUES

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2024-03-20-00006

2024_03_20_Arrêté_portant_composition_de_la
_commission_départementale_d'agrément_des_
mandataires_judiciaires_à_la_protection_des_m
ajeurs_exerçant_à_titre_individuel



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Service emploi, solidarités, insertion

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AGRÉMENT DES MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES MAJEURS
EXERÇANT À TITRE INDIVIDUEL**

n°

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu les articles L312-5, L 471-1-1, L 472-2-1 et D 472-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis favorable du procureur de la République en date du 12/03/2024 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de monsieur Etienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze, à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze :

ARRÊTE

Article 1er : La commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel créée dans le département de la Corrèze conformément au décret n°2016-1898, est chargée d'émettre un avis sur chacune des candidatures aux fonctions de mandataires individuels à la protection des majeurs, après avoir auditionné les candidats dont le dossier aura été jugé recevable au regard des conditions prévues aux articles L 471-4 et L 472-2.

Article 2 : La commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs est présidée par le préfet de département ou son représentant.

Article 3 : La commission est composée des membres suivants :

1. Deux représentants du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze :
 - **Madame Cécilia COMBE**, cheffe adjointe du service emploi, solidarités, insertion (ESI),
 - **Madame Valérie GOSSELET**, référente à la protection des personnes vulnérables du service ESI,
2. Le procureur de la République près le tribunal judiciaire du chef-lieu de département ou son représentant,
3. Le président du tribunal judiciaire du chef-lieu de département ou son représentant,
4. Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des mandataires exerçant à titre individuel, agréés dans le département ou, à défaut, dans la région :
 - Titulaire : **Madame Christelle DRELANGUE**,
 - Suppléante : **Madame Corinne MOULINOUX**,
 - Titulaire : **Madame Sandra NEAU**,
 - Suppléante : **Madame Laure CAMPAIN**,
5. Un représentant titulaire et représentant suppléant des mandataires exerçant en qualité de préposé d'établissement déclarés dans le département ou, à défaut, dans la région :
 - Titulaire : **Madame Murielle FOUILLADE**,
 - Suppléante : **Madame Marie-Christine MAURY**,
6. Un représentant titulaire et un représentant suppléant des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire habilité dans le département, ou à défaut, dans la région :
 - Titulaire : **Madame Maryline VERGNE** (MSA de la Corrèze),
 - Suppléant : **Monsieur Raphaël LACHAUD** (UDAF de la Corrèze),
7. Deux représentants des usagers dont au moins un désigné par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie mentionné à l'article L149-1 :
 - Titulaire : **Monsieur Christophe GILLE**,
 - Suppléante : **Madame Patricia DUBOCHAUD**,
 - Titulaire : **Monsieur Gilbert PINARDON**,
 - Suppléante : **Monsieur Nordine KHABEZ**,

Article 4 : Les membres titulaires et suppléants de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze – Cité administrative Jean Montalat – BP 314 – 19011 Tulle Cedex.

Article 6 : Les représentants titulaires des mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont remplacés par leur suppléant lorsqu'ils connaissent le candidat. Ces derniers ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils le connaissent également.

Article 7 : La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation de la DDETSPP. La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 8 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat. Un membre de la commission ne peut recevoir au maximum qu'un mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

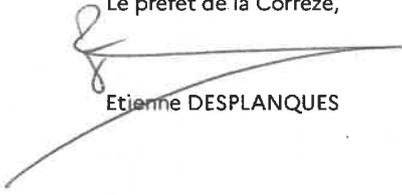
Article 9 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental d'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze.

Article 11 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux intéressés.

Tulle, le 20 MARS 2024

Le préfet de la Corrèze,


Etienne DESPLANQUES

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2024-03-25-00003

2024_03_25_Arrêté_fixant_la_liste_département
ale_des_services_et_personnes_habilités_à_être_
désignés_en_qualité_de_mandataire_judiciaire_à
_la_protection_des_majeurs



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Service emploi, solidarité, insertion

ARRÊTÉ

**fixant la liste départementale des services et personnes habilités à être désignés
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
n°**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 29 septembre 2010 portant autorisation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 portant autorisation d'un service délégué aux prestations familiales à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 22 mai 2023 portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L 471-2, L 471-3, L 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/4A/2011/1423 du 30 mars 2021 relative au délai de formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

1. en qualité de personnes morales gestionnaires de services agréés pour une durée de 15 ans à compter de la date d'autorisation du 29 septembre 2010 :

Union départementale des associations familiales de la Corrèze (U.D.A.F.) 12 place Martial Brigouleix, BP 120, 19003 Tulle cedex – téléphone : 05.55.29.98.40 – courriel : ldebret@udaf19.fr

Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze (AD PEP 19) dont le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs « Office social PEP 19 » est situé au 1 D avenue Winston Churchill, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.20.49 60 – courriel : mjpm.officesocial@pep19.org

MSA Services Limousin – 18 rue Ernest Comte – ZI la Marquise - 19100 Brive téléphone : 05.55.93.41.39 – courriel : tutelles.limousin@msa-services.fr

2. en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel auprès du tribunal de Brive et/ou de Tulle :

Madame Dominique BARRET, Poumeyrol, 19150 Cornil – téléphone : 06.76.03.32.26 – courriel : dominiquebarret@yahoo.fr

Madame Sylvie BRUN, 10 rue Alphonse Chabrat, 19200 Ussel – téléphone : 05.55.72.87.46 - courriel : sylvie.brun83@sfr.fr

Madame Laure CAMPAIN : 3 avenue Winston Churchill 19000 Tulle – téléphone : 06.70.49.96.60 – courriel : tutela@laurecain.fr

Madame Christelle DRELANGUE, 47 Le Peyroux, 19360 Malemort – téléphone : 06.32.97.52.62 – courriel : mjpm@christelledrelangue.ovh

Madame Béatrice FAYEL, 11 route impériale, 15250 Naucelles – téléphone : 04.71.48.20.94 ou 07.68.50.22.17 – courriel : beablue@orange.fr

Madame Amandine FONS, 1 place de la Mairie 19700 Saint Clément – téléphone : 06 60 26 64 25 – courriel : amandine.fons@l3m19.fr

Monsieur José Manuel INES, Dautrement, 19600 Larche – téléphone : 06.76.61.81.71 – courriel : jose.ines@mjpm-19.fr

Madame Catherine KOMAN, Cabinet de Protection des Majeurs – 2 place de la Victoire, 19200 Ussel – téléphone : 05.55.46.29.20 / 06.18.23.23.19 – courriel : catherine@cpm-koman.fr

Madame Virginie MAYS, 1 place de la Mairie 19700 Saint Clément – téléphone : 06.60.30.39.47 – courriel : virginiemays@mjpm19.fr

Madame Corinne MOULINOUX, 34 Ter rue des Bournas, 19200 Ussel – téléphone : 06.33.96.30.52 – courriel : cmoulinoux@mjpm19.com

Madame Delphine PEUCH, 20 rue du Lavoir, 19360 Venarsal – téléphone : 06.07.14.92.37

Madame Yvette, Léonide AUBESSARD, La Graule – 81 impasse des deux prairies, 19800 VITRAC SUR MONTANE – téléphone : 06 80 92 22 20 – courriel : leonide.aubessard@outlook.fr

Madame Sandra NEAU, 6 rue Philémon Labaudinière, 19100 BRIVE – téléphone : 06 71 26 66 11 – courriel : sandra.neau@mjpmsneau.fr

Madame Sandrine VOULLET, 1 place de la mairie, 19700 SAINT-CLEMENT – téléphone : 06 61 30 44 47 – courriel : sandrine.voullet@mjpmvoullet.fr

Madame Céline FOURCHES, 1161 route d'Ornac, La Rochette d'Ornac, 19500 NOAILLAC - téléphone : 06 47 13 94 81 – courriel : celinefourches.mjpm19@gmail.com

Madame Delphine SOULAS, Les Genestes, 46110 CONDAT NOAILLAC – téléphone : 06 72 89 61 89 – courriel : soulas-delphine@gmail.com

Madame Myriam BACH BESSE, 12 route de la fontaine de Maure 19330 CHAMEYRAT_ – téléphone : 06 87 40 98 88 – courriel : mbachbesse@gmail.com

Madame Laëtitia BURRELL, 689 chemin des chênes, 19110 BORT LES ORGUES – téléphone : 06 80 93 53 10 – courriel : burrell.laetitia@gmail.com

Madame Sandrine BRIAT, 107 route de Chabannes – 19100 BRIVE LA GAILLARDE – téléphone : 06 71 97 07 62 – courriel : sandrine.briat@orange.fr

3. en qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement ayant validé leur certificat national de compétences :

Madame Murielle FOULLADE : préposée au groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ÔVEZERE, service mandataire à la protection des majeurs, EPDA du Glandier, 8 avenue du Château 19210 Lubersac – téléphone : 05.55.73.81.48 / 06.75.36.31.85 – courriel : mandatairejudiciaire-gcsms@sil.fr, pour :

- l'établissement public départemental autonome (EPDA) du Glandier, 8 avenue du Château 19210 Lubersac – téléphone : 05.55.73.81.48/ 06.75.36.31.85 – courriel : mandatairejudiciaire-gcsms@sil.fr
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) le Jardin de Bagatelle avenue Charles de Gaulles, 19210 Lubersac – téléphone : 05.55.98.70.45
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Commagnac, 25 route de Brive, 19410 Vigeois – téléphone : 05.55.73.86.00
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) « Au gré du vent », place Michel Labrousse, 19240 Allassac – téléphone 05.55.84.89.89
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Jean-Marie Dauzier de Cornil, 32 Grand Rue, 19150 Cornil – téléphone : 05.55.93.69.00
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) du Chandou, 3 place Maschat, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.29.79.00
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Les Fontaines, rue du Grand Soleil, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.29.19.45
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Alexis Boyer, rue Raymond Sidois 19140 Uzerche – téléphone : 05.55.97.16.00
- l'établissement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Lou Pastural 14 avenue Raymond Poincaré 19400 Argentat – téléphone : 05.55.28.19.93

Madame Isabelle BOURBOULOU préposée au groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ÔVEZERE, service mandataire à la protection des majeurs, EPDA du Glandier, 8 avenue du Château 19210 Lubersac – téléphone : 05.55.73.81.48 / 06.75.36.31.85 – courriel : mandatairejudiciaire-gcsms@sil.fr, pour :

- l'établissement public départemental autonome (EPDA) du Glandier, 8 avenue du Château 19210 Lubersac – téléphone : 05.55.73.81.48/ 06.75.36.31.85 – courriel : mandatairejudiciaire-gcsms@sil.fr
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) le Jardin de Bagatelle avenue Charles de Gaulles, 19210 Lubersac – téléphone : 05.55.98.70.45
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Commagnac, 25 route de Brive, 19410 Vigeois – téléphone : 05.55.73.86.00
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) « Au gré du vent », place Michel Labrousse, 19240 Allassac – téléphone 05.55.84.89.89
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Jean-Marie Dauzier de Cornil, 32 Grand Rue, 19150 Cornil – téléphone : 05.55.93.69.00
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) du Chandou, 3 place Maschat, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.29.79.00
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Les Fontaines, rue du Grand Soleil, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.29.19.45
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Alexis Boyer, rue Raymond Sidois 19140 Uzerche – téléphone : 05.55.97.16.00
- l'établissement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Lou Pastural 14 avenue Raymond Poincaré 19400 Argentat – téléphone : 05.55.28.19.93

Madame Stéphanie DESPORT préposée au groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ÔVEZERE, service mandataire à la protection des majeurs, EPDA du Glandier, 8 avenue du Château 19210 Lubersac – téléphone : 05.55.73.81.48 / 06.75.36.31.85 – courriel : mandatairejudiciaire-gcsms@sil.fr, pour :

- l'établissement public départemental autonome (EPDA) du Glandier, 8 avenue du Château 19210 Lubersac – téléphone : 05.55.73.81.48/ 06.75.36.31.85 – courriel : mandatairejudiciaire-gcsms@sil.fr
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) le Jardin de Bagatelle avenue Charles de Gaulles, 19210 Lubersac – téléphone : 05.55.98.70.45
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Commagnac, 25 route de Brive, 19410 Vigeois – téléphone : 05.55.73.86.00
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) « Au gré du vent », place Michel Labrousse, 19240 Allassac – téléphone 05.55.84.89.89
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Jean-Marie Dauzier de Cornil, 32 Grand Rue, 19150 Cornil – téléphone : 05.55.93.69.00
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) du Chandou, 3 place Maschat, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.29.79.00
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Les Fontaines, rue du Grand Soleil, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.29.19.45
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Alexis Boyer, rue Raymond Sidois 19140 Uzerche – téléphone : 05.55.97.16.00
- l'établissement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Lou Pastural 14 avenue Raymond Poincaré 19400 Argentat – téléphone : 05.55.28.19.93

Madame Éliane ROUSSEAU préposée au groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ÔVEZERE, service mandataire à la protection des majeurs, EPDA du Glandier, 8 avenue du Château 19210 Lubersac – téléphone : 05.55.73.81.48 / 06.75.36.31.85 – courriel : mandatairejudiciaire-gcsms@sil.fr, pour :

- l'établissement public départemental autonome (EPDA) du Glandier, 8 avenue du Château 19210 Lubersac – téléphone : 05.55.73.81.48/ 06.75.36.31.85 – courriel : mandatairejudiciaire-gcsms@sil.fr
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) le Jardin de Bagatelle avenue Charles de Gaulles, 19210 Lubersac – téléphone : 05.55.98.70.45
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Commagnac, 25 route de Brive, 19410 Vigeois – téléphone : 05.55.73.86.00
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) « Au gré du vent », place Michel Labrousse, 19240 Allassac – téléphone 05.55.84.89.89
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Jean-Marie Dauzier de Cornil, 32 Grand Rue, 19150 Cornil – téléphone : 05.55.93.69.00
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) du Chandou, 3 place Maschat, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.29.79.00
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Les Fontaines, rue du Grand Soleil, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.29.19.45
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Alexis Boyer, rue Raymond Sidois 19140 Uzerche – téléphone : 05.55.97.16.00
- l'établissement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Lou Pastural 14 avenue Raymond Poincaré 19400 Argentat – téléphone : 05.55.28.19.93

Madame Chantal BARRON, préposée du Foyer de vie et du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de l'association de Faugeras, 939 route du château de Faugeras, Faugeras, 19140 CONDAT-SUR-GANAVEIX – téléphone : 05 55 73 88 62 – courriel : foyer-de-faugeras.barron@orange.fr

Madame Catherine CHASSAGNE, préposée au centre hospitalier du pays d'Eygurande, La Cellette - 19340 Monestier Merlines - téléphone : 05.55.94.32.07 – courriel : cchassagne@chpe.fr

Madame Delphine SALES, préposé de l'établissement public départemental autonome de la Corrèze, 1 place du Vieux Chêne – 19220 Servières le Château – téléphone : 05.55.28.55.00

Madame Marie-Christine MAURY, préposée de l'établissement public départemental autonome de la Corrèze, 1 place du vieux chêne, 19220 Servières-le-Château - téléphone : 05.55.28.55.00 – courriel : mcmmaury@epdacorreze.fr

Madame Isabelle SALECROIX, préposée à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) :

- « Les Gabariers », 11 rue Saint-Roch, 19120 Beaulieu-sur-Dordogne - téléphone : 05.55.91.30.00 / 05.55.91.95.12 – courriel : i.salecroix@chg-beaulieu.fr
- «Le Clos Joli » - 19500 Meyssac

Madame Mireille VIGNAL, préposée au centre hospitalier, 2 avenue du docteur Rouillet, 19200 Ussel-Cedex - téléphone : 05.55.96.43.03 – courriel : m.vignal@ch-ussel.fr

Madame Christine FAURE préposée de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Charles Gobert, La Choisne, 19520 Mansac – téléphone : 05.55.22.80.00

Monsieur Frédéric BONELY, préposé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), Les Milles Sources, 25 avenue du 8 mai 1945, 19260 Treignac – téléphone : 05.55.98.60.00

Article 2 : La liste des personnes habilitées à être désignées au titre de l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges de tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

1. en qualité de personnes morales gestionnaires de services agréés pour une durée de 15 ans à compter de la date d'autorisation du 29 septembre 2010 :

Union départementale des associations familiales de la Corrèze (U.D.A.F.), 12 place Martial Brigouleix, BP 120, 19003 Tulle cedex – téléphone : 05.55.29.98.40 – courriel : udaf@udaf.fr

Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze (AD PEP 19) dont le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs « Office social PEP 19 » est situé au 1 D avenue Winston Churchill, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.20.08.20 – courriel : mjpm.officesocial@pep19.org

MSA Services Limousin – 18 rue Ernest Comte – ZI la Marquise - 19100 Brive téléphone : 05.55.93.41.32 – courriel : tutelles.limousin@msa-services.fr

2. en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

Tribunal de Tulle et Brive :

Monsieur José Manuel INES, Dautrement, 19600 LARCHE – téléphone : 06.76.61.81.71 – courriel : jose.ines@mjpm-19.fr

Article 3 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée :

- en qualité de personnes morales gestionnaires de services agréés pour une durée de 15 ans à compter de la date d'autorisation du 29 septembre 2010 :

MSA Services Limousin – 18 rue Ernest Comte – ZI la Marquise - 19100 Brive téléphone : 05.55.93.41.32 – courriel : tutelles.limousin@msa-services.fr

Article 4 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 15 mai 2023 fixant la liste départementale des services et personnes habilités à être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Tulle et de Brive ;
- au juge des tutelles près le tribunal judiciaire de Tulle ;
- aux juges des tutelles près le tribunal judiciaire de Brive ;
- aux juges des enfants du tribunal judiciaire de Brive ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Corrèze, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Limoges, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

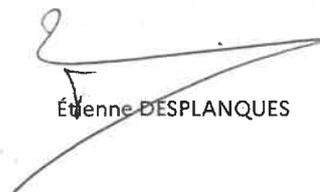
Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le

12 5 MARS 2024

Le préfet de la Corrèze



Étienne DESPLANQUES

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2024-03-18-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP517733432 N° SIRET : 51773343200036
MODIFICATIF



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail des solidarités et de la protection
des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP517733432
N° SIRET : 51773343200036**

MODIFICATIF

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande déposée par l'organisme SARL OJEDA SERVICES pour changement de domiciliation,

**Le préfet de Corrèze
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP par Monsieur Christophe OJEDA en qualité de Gérant pour l'organisme SARL OJEDA SERVICES dont le siège social est désormais situé :

5 Rue Jean Baptiste Bardinal - 19240 Varetz

et

enregistré sous le N° SAP517733432 pour les activités suivantes :

Services d'aide à la personne pour les petits travaux de jardinage et d'entretien de jardins comprenant la taille des haies et arbres.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

.../...

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP19, service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75713 PARIS CEDEX 13.

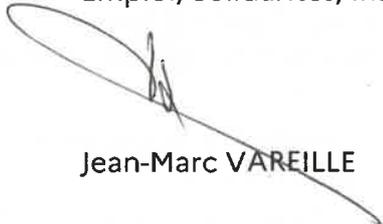
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 18 mars 2024

Pour le préfet et par
délégation,
Le chef de service
Emploi, Solidarités, Insertion,



Jean-Marc VAREILLE

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2024-03-21-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP794161893



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail des solidarités et de la protection
des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP794161893**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Guillaume COSTE, 18 rue Col Vaujour 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE, le 01/02/2024 ;

**Le préfet de Corrèze
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur, DDETSPP19 basée à Tulle, le 01/02/2024 par Monsieur COSTE Guillaume en qualité de dirigeant, pour l'organisme Guillaume COSTE dont l'établissement principal est situé 18 rue Col Vaujour 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE et enregistré sous le N° SAP794161893 pour les activités, en mode prestataire, suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP19, service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75713 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 21 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,

L'adjointe au chef de service
Emploi, Solidarités, Insertion,



Cécilia COMBE

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2024-03-21-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP814051462



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail des solidarités et de la protection
des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814051462**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme EI BRUNO MULTISERVICES, 8 place de l'Eglise 19210 LUBERSAC, le 16/03/2024 ;

**Le préfet de Corrèze
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur, DDETSPP19 basée à Tulle, le 16/03/2024 par Monsieur STOLF Bruno en qualité de dirigeant, pour l'organisme EI BRUNO MULTISERVICES dont l'établissement principal est situé 8 place de l'Eglise 19210 LUBERSAC et enregistré sous le N° SAP814051462 pour les activités, en mode prestataire, suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

.../...

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSP19, service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75713 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

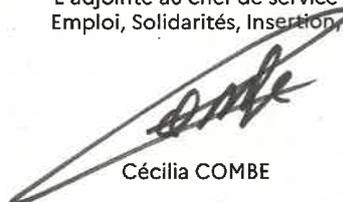
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 21 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,

L'adjointe au chef de service
Emploi, Solidarités, Insertion



Cécilia COMBE

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2024-03-21-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP980530729



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du
travail des solidarités et de la protection
des populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP980530729

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme EI MATMULTISERVICESPRO, 758 route de Pauliac 19210 LUBERSAC, le 20/11/2023 ;

Le préfet de Corrèze
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur, DDETSPP19 basée à Tulle, le 20/11/2023 par Monsieur SEMBLAT Mathieu en qualité de dirigeant, pour l'organisme EI MATMULTISERVICESPRO dont l'établissement principal est situé 758 route de Pauliac 19210 LUBERSAC et enregistré sous le N° SAP980530729 pour les activités, en mode prestataire, suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Télé-assistance et visio-assistance,
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes,
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire,
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire,
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile,
- Coordination et délivrance des SAP.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP19, service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75713 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

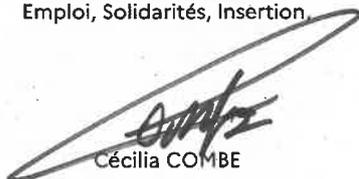
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 21 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,

L'adjointe au chef de service
Emploi, Solidarités, Insertion,



Cécilia COMBE

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2024-03-26-00001

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III
de l'annexe II au Code Général des Impôts -
Situation au 1er avril 2024



Direction départementale des Finances publiques de la Corrèze

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts.
Situation au 1^{er} avril 2024

Nom - Prénom	Responsables des services
	Services des Impôts des entreprises
PARAT Valérie	Brive
COLY Patrick	Tulle
	Services des Impôts des particuliers
REIGNER-DUBIL Hélène	Brive
MAROTEAU Bertrand	Tulle
MAYEUR Laurent	Ussel
	Pôle de Contrôle Revenus/Patrimoine
COLAS Christine, responsable intérimaire	Brive
	Service de Publicité Foncière et Enregistrement
SOUQUERE Didier	Tulle
	Service départemental des impôts fonciers
GORDON Karen	Brive
	Pôle Contrôle Expertise
COLAS Christine	Brive
	Pôle de Recouvrement Spécialisé
MAISONNET Jean-Marc	Tulle

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

À Tulle, le 26 mars 2024

Le directeur départemental des Finances publiques,

Roland CABANEL

Direction départementale des territoires /
Direction

19-2024-03-25-00001

Arrêté préfectoral modificatif 04/2024 portant
réglementation temporaire de la circulation des
véhicules transportant des bois ronds

Service de l'habitat et des territoires
durables
Mission éducation et sécurité
routières

ARRÊTÉ préfectoral modificatif 04/2024
portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules
transportant des bois ronds

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.433-9 à R.433-16 ;

Vu le code la voirie routière, notamment ses articles L.131-8 et L.141-9 ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le Code de la route ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-12-07-0005 du 7 décembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2024-01-02-00001 du 2 janvier 2024 donnant subdélégation de signature à Monsieur Bruno NOAILHAC en sa qualité de chef de la mission éducation et sécurité routières ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;

Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze ;

Vu l'avis des maires des communes concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 27 février 2024 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds.

Article 2 : Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet de l'État en Corrèze

<https://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-et-securite-routiere/Transports/Le-transport-du-bois>

et sur le site Cartogip

<https://cartogip.fr/index.php>

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et inséré sur le site internet.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

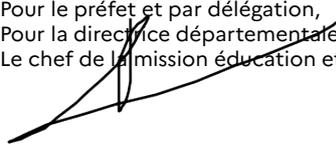
Article 5 :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze ;
- le président du conseil départemental ;
- le directeur de la société des autoroutes du sud de la France ;
- le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 25 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de la mission éducation et sécurité routières


Bruno NOAILHAC

Arrêté préfectoral
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds

Annexe récapitulative – 2024

1 Réseau dérogatoire permanent :

A. Voirie État et société d'autoroute :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
DIRCO	Autoroute	20	MASSERET Limite avec le département de la Haute-Vienne	NESPOULS Limite avec le département du Lot
ASF	Autoroute	89	USSAC carrefour échangeur A20	CUBLAC Limite avec le département de la Dordogne
ASF	Autoroute	89	MERLINES Limite avec le département du Puy-de-Dôme	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER carrefour échangeur n° 46.1 (A 20)

B. Voirie départementale :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	108	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	SAINT-ANGEL accès Ets Gatignol
CD19	Départementale	108	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC accès Ets Desteve
CD19	Départementale	1089	Contournement Nord de BRIVE: USSAC carrefour échangeur n°49 (A 20)	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	FEYT (Limite Puy de Dôme)	USSEL carrefour VC Bussiertas
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC Bussiertas (sens Sud-Nord)
CD19	Départementale	1120	NAVES carrefour échangeur n°20 (A 89)	ESPARTIGNAC carrefour échangeur N°45 (A 20)
CD19	Départementale	1120	LAGUENNE carrefour RD 940E4	GOULLES limite département du Cantal
CD19	Départementale	132	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 3	MEILHARDS carrefour RD 20
CD19	Départementale	142 E2	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour échangeur n°22 (A 89)
CD19	Départementale	157	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC accès Ets Terriou
CD19	Départementale	16	EGLETONS carrefour RD 1089	TREIGNAC carrefour RD 16E5
CD19	Départementale	16	TREIGNAC carrefour RD 16 E3	CHAMBERET carrefour RD 3
CD19	Départementale	16	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E7
CD19	Départementale	16 E3	TREIGNAC carrefour RD 940	TREIGNAC carrefour RD 16

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	168	MESTRES carrefour RD 979	LIGINIAC carrefour RD 20
CD19	Départementale	168 E2	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE carrefour RD 168	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE accès Ets SAFEF
CD19	Départementale	16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16
CD19	Départementale	16E5	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC carrefour RD 940
CD19	Départementale	16E6	EGLETONS carrefour RD 1089	EGLETONS carrefour RD 991
CD19	Départementale	171	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC accès Ets Magnol
CD19	Départementale	18	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978
CD19	Départementale	18	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE PR 8
CD19	Départementale	20	MEILHARDS carrefour RD 132	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20) / RD 920
CD19	Départementale	20	LIGINIAC carrefour RD 168	LIGINIAC carrefour RD 108
CD19	Départementale	21	SAINT-REMY carrefour VC 23	SAINT-REMY carrefour RD 982
CD19	Départementale	2120	ARGENTAT carrefour RD 1120 sud	ARGENTAT carrefour RD 980
CD19	Départementale	25	DONZENAC carrefour échangeur n°48 (A 20)	ALLASSAC accès Ets Gilibert
CD19	Départementale	26	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 978	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL carrefour RD 1089
CD19	Départementale	26	SALON-LA-TOUR carrefour RD 920	SALON-LA-TOUR accès Ets Cheneu
CD19	Départementale	3	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 132	CHAMBERET accès Ets Dunouhaud
CD19	Départementale	3089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC (Bussiertas)
CD19	Départementale	32	BUGEAT carrefour VC Gare de Bugeat (VC 5)	GOURDON-MURAT accès Ets Garais
CD19	Départementale	36	MEYMAC carrefour RD 36 E nord	MEYMAC carrefour RD 979 Lontrade
CD19	Départementale	36	MAUSSAC carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E sud
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 36 sud (Eyma-noux)	MEYMAC carrefour RD 979
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 979	MEYMAC carrefour RD 36 (Pont de Lachaud)
CD19	Départementale	44	SEILHAC carrefour RD 1120	SAINT-CLEMENT carrefour RD 7
CD19	Départementale	53 E2	NAVES carrefour RD 7	NAVES accès Ets Vigeon
CD19	Départementale	683	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (barrage)
CD19	Départementale	7	NAVES carrefour RD 53E2	SAINT-CLEMENT carrefour RD 44
CD19	Départementale	820	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS limite avec le département du Lot

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	920	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20)	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n°44 (A 20)
CD19	Départementale	920	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n° 44 (A 20)	UZERCHE accès Ets Valette
CD19	Départementale	920	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS carrefour RD 19
CD19	Départementale	922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (Sud)	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979 (sud)
CD19	Départementale	940	TULLE carrefour RD 940E4 (Le Pont-de-la-Pierre)	ALTILLAC limite département du Lot
CD19	Départementale	940	L'EGLISE-AUX-BOIS limite département de la Haute-Vienne	SEILHAC carrefour RD 1120
CD19	Départementale	940E4	LAGUENNE carrefour RD 1120	TULLE carrefour RD 940
CD19	Départementale	978	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD18	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 26
CD19	Départementale	979	VIAM carrefour RD 940	MEYMAC carrefour RD 36 (Lontrade)
CD19	Départementale	979	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922 (Sud)
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E (Nord)
CD19	Départementale	980	ARGENTAT carrefour RD 2120	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS limite département du Cantal
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	SAINT-REMY limite département de la Creuse
CD19	Départementale	982	MESTES carrefour RD 979 sud	NEUVIC carrefour RD 171
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	USSEL accès Ets Gouny
CD19	Départementale	D16E7	EGLETONS carrefour RD 16E6	EGLETONS carrefour Abattoirs

C. Voirie communale et intercommunale :

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
AFFIEUX	Commune	VC	10	AFFIEUX carrefour RD 940	AFFIEUX au Peuch
BONNEFOND	Commune	VC	6	BONNEFOND carrefour RD 18 La Croix des Duis	BONNEFOND carrefour RD 119 la Naucodie par Florentin
BUGEAT	Commune	VC	5	BUGEAT carrefour RD 979	BUGEAT carrefour RD 32
CHAMBERET	Commune	VC	6	CHAMBERET RD 16	CHAMBERET carrefour VC 6 - VC 8 à Bonnat par Freygnoux, les Borderies
CONFOLENT PORT DIEU	Commune	VC	1	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour RD 82	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour VC 7
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour Tra-le-Bos	EGLETONS carrefour RD16
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour RD 16E7	EGLETONS carrefour Tra-le-Bos

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
L'EGLISE AUX BOIS	Commune	VC	2	L'EGLISE AUX BOIS carrefour RD 940 à Plafeix	L'EGLISE AUX BOIS Pra-bonneau (fin des travaux jusqu'au 4 routes)
LACELLE	Commune	VC	7	LACELLE carrefour RD 940 Les Goursolles	LACELLE carrefour RD 132E1
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	41	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 5
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 6	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	5	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 100
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	8	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 991	LAMAZIERE BASSE hameau du Four
LAMAZIERE HAUTE	Commune	VC	2	LAMAZIERE HAUTE carrefour RD 21 Les Fonds de Pradillou LAMAZIERE HAUTE carrefour	LAMAZIERE HAUTE carrefour
LATRONCHE	Commune	VC	16	LATRONCHE carrefour VC17	LATRONCHE carrefour VC 1 Labrousse
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	10	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour RD 978	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour CR 3
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	5	LAVAL SUR LUZEGE carrefour VC 10	LAVAL SUR LUZEGE La Bastide
LE JARDIN	Commune	VC	2	LE JARDIN carrefour RD 18	LE JARDIN carrefour VC 15
LIGINIAC	Commune	VC	14	LIGINIAC carrefour RD 183 Yeux par Laprade	LIGINIAC carrefour VC 5 Peyroux
LIGINIAC	Commune	VC	29	LIGINIAC carrefour VC 1	LIGINIAC carrefour VC 5 - VC 14
LIGINIAC	Commune	VC	32	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC carrefour VIC 7
LIGINIAC	Commune	VC	5	LIGINIAC carrefour VC 3	LIGINIAC carrefour VC 14 - VC 29
MEYMAC	Commune	VC		MEYMAC RD 35E la Gare	MEYMAC desserte ZI tranche 1 de Maubech
MEYMAC	Commune	VC	51	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.2	
MEYMAC	Commune	VC	52	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.3	
MOUSTIER-VENTADOUR	Commune	VC	8	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 991	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 16 par Les Farges
NEUVIC	Commune	VC	118	NEUVIC carrefour VC 6 dans Vent Bas	NEUVIC dans Vent Bas
NEUVIC	Commune	VC	15	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC carrefour RD 982 par Pellachal
NEUVIC	Commune	VC	186	NEUVIC carrefour VC 118 Vent Bas	NEUVIC en direction de Pont des Ajustants sur 178m
NEUVIC	Commune	VC	6	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC Vent Bas
PALISSE	Commune	VC	1	PALISSE VC 2 Rio Clavel	PALISSE VC 3 La Malessoute
PALISSE	Commune	VC	11	PALISSE carrefour D103 à Autechaud	PALISSE Les Chaussades
ROSIERS D'EGLETONS	Commune	VC	17	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour A 89
SAILLAC	Commune	VC		SAILLAC carrefour D28	SAILLAC accès scierie
SAINT ANGEL	Commune	VC	15	SAINT ANGEL carrefour RD 1089	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Mas

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
SAINT ANGEL	Commune	VC	28	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Bouchaud	SAINT ANGEL Maison Neuve limite Combressol
SAINT GERMAIN LAVOLPS	Commune	VC	6	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 30	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 104 par Puy St Angel
SAINT HILAIRE LUC	Commune	VC	10	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 89 Junieres	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 166 limite Latronche
SAINT REMY	Commune	VC	23	SAINT REMY carrefour RD 982	SAINT REMY carrefour RD 21
SAINT VICTOUR	Commune	VC	1	SAINT-VICTOUR carrefour RD 979	SAINT-VICTOUR carrefour RD 45 par Bessolles
SAINT-SETIERS	Commune	VC	6 (tr.2)	SAINT-SETIERS carrefour VIC 14 Feysaguet	SAINT-SETIERS carrefour RD 174
SERANDON	Commune	VC	12	SERANDON carrefour VIC 1	SERANDON carrefour VC 5
SERANDON	Commune	VC	9	SERANDON carrefour RD 20E1	SERANDON carrefour VC 14
SOUDEILLES	Commune	VC	2	SOUDEILLES carrefour RD 119	SOUDEILLES carrefour Bonneval
ST HILAIRE LES COURBES	Commune	VC	11	ST HILAIRE LES COURBES carrefour RD 940	ST HILAIRE LES COURBES Les Chaussades
ST YRIEIX LE DEJALAT	Commune	VC	6	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Pilard	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Champ Marsaly
TREIGNAC	Commune	VC	17	TREIGNAC carrefour RD 132E3, la Grillère, le Mac	TREIGNAC carrefour VC limite St Hilaire les Courbes
TREIGNAC	Commune	VC	53	TREIGNAC La Goutte	TREIGNAC carrefour RD 940
USSEL	Commune	VC	?	USSEL carrefour RD 3089	USSEL carrefour RD 1089
BELLECHASSAGNE	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	11	BELLECHASSAGNE carrefour RD 80	BELLECHASSAGNE carrefour VC 1
BONNEFOND	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	5	BONNEFOND carrefour RD 18 La Perrière	BONNEFOND carrefour VIC 5 à Orluc
BUGEAT	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	2	BUGEAT carrefour RD 97 Mouriéras	BUGEAT carrefour VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne
SAINT MERD LES OUSSINES	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	4	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour RD 109	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour VC11
SAINT-SETIERS	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	14	SAINT-SETIERS carrefour RD 36	SAINT-SETIERS carrefour RD 80
USSEL	Voie privée	VP		Parc de l'Empereur Accès CFBL	

2 Réseau dérogatoire temporaire :

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2023HW 950 - Dépôt 1	COMMUNE D'EGLETONS (19)	EGLETONS	La Gane Esclause	622290.2294805	6482477.1138372	D16 (Départementale)	ras
2023HW 950 - Dépôt 2	COMMUNE D'EGLETONS (19)	EGLETONS	La Gane Esclause	622366.383535	6481816.1638373	D16 (Départementale)	ras
23236-ST EXUPERY LES ROCHES	COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) CTRB USSEL	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	LA TRAPPE	649923.25639503	6487442.5645635	D979 (Départementale)	
23236-ST EXUPERY LES ROCHES	COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) CTRB USSEL	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	LA TRAPPE	650067.31700335	6487160.8718799	D979 (Départementale)	
2080	COMMUNE DE TREIGNAC (19)	TREIGNAC		606793.11016399	6494515.0808574	D157 (Départementale)	
2081	COMMUNE DE TREIGNAC (19)	TREIGNAC		606793.78183443	6494516.543339	D157 (Départementale)	
2073	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB EGLETONS	AFFIEUX		601900.86124322	6492344.4612042	D940 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
22326-ST CYPRIEN	COMMUNE DE SAINT-VIANCE (19) COMMUNE D'USSAC (19) CTRB BRIVE	PERPEZAC-LE-BLANC	LE TREUIL	570363.89504519	6461149.910374	A89 (Autoroute)	
2223137 - INDIV CHASTANET MARTINIE VILLATTE - Bugeat	CTRB USSEL	BUGEAT		618530.3019673	6501520.9839543	D979 (Départementale)	
2232214	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE D'USSEL (19)	USSEL		644353.44485533	6490433.9024776	D979 (Départementale)	
227461	COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL	TARNAC	larfeuil	619366.07389558	6505454.6051806	D979 (Départementale)	
227537	COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	TARNAC	tarnac	617253.51826564	6508453.3115323	D979 (Départementale)	
2235105	COMMUNE DE FEYT	SAINT-MERD-LA-BREUILLE		656060.85428	6512407.077	D1089 (Départementale)	Pour rappel,

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	(19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LA-BREUILLE (23) COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL			354	8938	ale)	toutes les voies de circulation (VC et CR) de la commune de Feyt sont limitées à 3.5 tonnes sauf celles indiquées différemment. Un état des lieux à été réalisé en date du 06/10/2023 et un état des lieux contradictoire sera réalisé après la fin du chantier.
22076-ST HILAIRE LES COURBES	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) COMMUNE DE VIAM (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	SENU T	612196.54766	6499 717.89 81239	D979 (Départementale)	
218733	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	EYREIN		618222.97233 456	64733 62.08 32853	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	TULLE AGGLO						
226939	COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE MOUSTIER-VENTADOUR (19) CTRB EGLETONS	MOUSTIER-VENTADOUR		630230.87979881	6476454.1434028	D1089 (Départementale)	
2023 19 1068	CTRB USSEL	AIX		653960.9655156	6502939.6977733	D1089 (Départementale)	
23/P319	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC		642279.12217515	6477489.6982328	D982 (Départementale)	
23/P317	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC		640652.81034046	6473343.363154	D982 (Départementale)	
207187	COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	TARNAC	tarnac bourg	618440.14697301	6509515.8105538	D979 (Départementale)	
P22Y042	CTRB EGLETONS	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	ESCOUADISE	624764.3410497	6471251.2230037	D16 (Départementale)	
23259-PRADINES		GRANDSAIGNE		616728.03778716	6490115.492642	D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
					9		
23228-AMBRUGEAT	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT	puy richard	628838.71393423	6492327.5518985	D36E (Départementale)	
23228-AMBRUGEAT	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT	Puy Richard	628874.31638655	6492859.2953851	D36E (Départementale)	
mazaud	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT		630957.42649528	6490555.4482222		
E318P	COMMUNE DE CHAVANAC (19) CTRB USSEL	CHAVANAC		630232.941615	6503188.5833974	D36 (Départementale), D979 (Départementale)	
E318P	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS	CHAVANAC		630564.69598007	6501918.9849619	D982 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	(19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON						
2223148	COMMUNE DE MAUSSAC (19)	MAUSSAC		633292.65834644	6486462.5003013	D36 (Départementale)	
2223148	COMMUNE DE MAUSSAC (19)	MAUSSAC		632916.24474923	6486283.8633399	D36 (Départementale)	
2223125	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE (19) CTRB EGLETONS CTRB TULLE	VITRAC-SUR-MONTANE		614774.52041736	6477627.484225	D1089 (Départementale), D26 (Départementale)	
2223125	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE (19) CTRB EGLETONS	VITRAC-SUR-MONTANE		614748.93383937	6477628.2671583	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2223165	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SARRAN (19) COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE (19) CTRB EGLETONS	SARRAN		616808.56563823	6479632.835921	D142 E2 (Départementale)	
2223150	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE		621223.13531266	6496509.8269902	D16 (Départementale)	
2223271	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE GOURDON-MURAT	BONNEFOND		616907.43594174	6494963.3019296		

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	(19) CTRB EGLETON S CTRB USSEL						
2223271	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	BUGEAT		617819.76043062	6496593.3642157	D32 (Départementale)	
2223224 ONF	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE REMPNAT (87) COMMUNE DE SAINT-AMAND-LE-PETIT (87) CTRB EGGLETONS	PEYRAT-LE-CHATEAU		607405.23981193	6520810.5652347	2 (Route),D940 (Départementale)	
23243-23244-23245-ST SETIERS	UTT AUBUSSON	SAINT-SETIERS	PISTE DE VERVILLE	633402.20403679	6510530.517076	D8 (Départementale)	
23243-23244-	UTT AUBUSSON	SAINT-SETIERS	PISTE DE	633058.63699	6510476.104	D8 (Département	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
23245-ST SETIERS	N		VERVILLE	209	0926	ale)	
23243-23244-23245-ST SETIERS	UTT AUBUSSON	SAINT-SETIERS	CROIX MORN EIX	631029.62300858	6512494.6165741	D8 (Département ale)	
22102-ST BONNET ELVERT	COMMUNE DE CLERGOUX (19) COMMUNE DE SAINT-SYLVAIN (19) CTRB TULLE	SAINT-BONNET-ELVERT	LE BOIS ROUX	613744.07466118	6453584.5288363	D978 (Département ale)	
2222004	COMMUNE D AIX (19) COMMUNE D EYGURANDE (19)	EYGURANDE		655102.02374447	6506546.2819967	D1089 (Département ale)	
P22J057	COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	SAINT-PRIVAT	LA TRONCHE	626333.98899357	6449228.6297813		
1755	COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	LESTARDS		612571.08512763	6490620.4662097	D16 (Département ale)	
1679	CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE		625398.60644321	6497819.5280603	D979 (Département ale)	
218075	COMMUNE D	AFFIEUX		605841.70927	6489590.17	D940 (Département	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	AFFIEUX (19) CTRBEGLETONS			608	92915	ale)	
E298	COMMUNE DE MOUSTIER-VENTADOUR (19) COMMUNE DE ROSIERS-EGLETONS (19)	MOUSTIER-VENTADOUR		628341.50254613	6475719.7260566	D16 (Départementale)	
ALJBOIS cab COUDERT	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRBEGLETONS	NEUVIC		639760.13352595	6473088.6897569		
23/P329	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRBEGLETONS	NEUVIC		642195.44012587	6471120.3583279	D982 (Départementale)	
23/P329	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRBEGLETONS	NEUVIC		643789.93237405	6471247.4693469	D982 (Départementale)	
23264-PALISSE	COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE PALISSE (19)	PALISSE	PISTE DU FEYDE L	636445.17686332	6482791.7572792	D171 (Départementale), D982 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	CTRB EGLETONS						
22262-NEUVIC	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC	LE CHAS SANG	640295.03117759	6474546.4050894	D171 (Départementale)	
62 23 037	CTRB EGLETONS CTRB USSEL	BONNEFOND		620713.00608956	6491817.6937331	D16 (Départementale)	
23533-LAFAGE SUR SOMBRE	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) CTRB EGLETONS	LAFAGE-SUR-SOMBRE	LE CHAT AIGNIER	627436.49886093	6467163.1026108	D18 (Départementale)	
2082	COMMUNE DE TREIGNAC (19)	TREIGNAC		607670.99739459	6494560.7626021	D157 (Départementale)	
2083	COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19)	GOURDON-MURAT		615333.46933171	6493964.4825689	D32 (Départementale)	
2083	COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19)	GOURDON-MURAT		615915.30202889	6493919.051135	D32 (Départementale)	
211092	COMMUNE DE	LACELLE		609678.20079	6505527.9	7 (Route),D940	Se référer à la note du

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	LACELLE (19)			889	232096	(Départementale)	maire
211092	CTRB EGLETONS	LACELLE		609467.66438048	6506043.0994499	D940 (Départementale)	
22077-PEYRELEVADE	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	PEYRELEVADE	DROUILLAT	628282.97422506	6515933.7634335	D979 (Départementale)	
22077-PEYRELEVADE	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE	PEYRELEVADE	DROUILLAT	628537.61399877	6515757.7068377	D36 (Départementale), D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	E DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL						
23543-LAFAGE SUR SOMBRE	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) CTRB EGLETONS	LAFAGE-SUR-SOMBRE	LA FOUSSIE	628071.23687019	6466396.3163614	D18 (Départementale)	
23543-LAFAGE SUR SOMBRE	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) CTRB EGLETONS	LAFAGE-SUR-SOMBRE	LA FOUSSIE	627918.11947472	6466428.2158187	D18 (Départementale)	
215366	CTRB EGLETONS CTRB USSEL	VEIX		611868.38682703	6488643.230517		
1758	COMMUNE D EGLETONS (19) COMMUNE	LE JARDIN		626368.70410251	6470572.3601804	D1089 (Départementale), D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	E DE MONTAIGNAC-SAINTHIPPOLYTE (19) COMMUNE DU JARDIN (19) CTRB EGLETONS						
226048	COMMUNE DE PALISSE (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	PALISSE		641954.55970341	6483125.8681226	D1089 (Départementale)	
3476 ROUHAUD Sylvie	COMMUNE DE DONZENAC (19) COMMUNE DE SADROC (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	DONZENAC	Espeyrut	584253.74471678	6461452.5497682	A20 (Autoroute)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2575	CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE		621200.41642311	6499176.2871766	D979 (Départementale)	
2577	COMMUNE D AMBRUGES (19) CTRB USSEL	AMBRUGES		631011.46405037	6490354.7986259	D36 (Départementale), D36E (Départementale)	
22C145	COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES-OUSSINES		623447.51990178	6504559.4153248	D979 (Départementale)	Vu avec M HAYMA Philippe Chantier terminé Etat des lieux visuel
22C145	COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SAINT-MERD-LES-OUSSINES		623436.91927325	6504553.6054029	D8 (Départementale)	Vu avec M HAYMA Philippe Chantier terminé Etat des lieux visuel
23264-PALISSE	COMMUNE DE COMBRESOL (19)	PALISSE	FEYDE L	636454.60470702	6482796.2772429	D1089 (Départementale)	
229925	COMMUNE DE LACELLE	LACELLE		609440.07884889	6506964.828036	2 (Route), D940 (Départementale)	Se référer à la note du maire

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	(19) CTRB EGLETON S				2	ale)	
6523035	COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	SAINT-PRIVAT		630121.75952976	6450333.8957815	D980 (Départementale)	
62 23 057	COMMUNE DE DARNETS (19) CTRB EGLETON S	DARNETS		631186.96540384	6479816.0202716	D1089 (Départementale)	
2752P	CTR B EGLETON S	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE		625802.37028969	6467196.6051324	D18 (Départementale)	
2223241 - ONF-OFFICE NATIONAL DES FORETS - Davignac - FS BOURG - 19	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC		630510.75437371	6488759.7095027	D36 (Départementale)	
2023 23 821	COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) UTT AUBUSSON	LA COURTINE		644067.11428903	6510935.2193876	D982 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
23059-LAGARDE ENVAL	COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) CTB BRIVE	LAGARDE-ENVAL	LA BORIE	607458.0837019	6454455.820478	D1120 (Départementale)	
62 23 056	COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) CTB USSEL UTT AUBUSSON	TARNAC		619149.29032257	6512380.8932853	D8 (Départementale)	
62 23 056	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE LA VILLEDIEU (23) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87) CTB USSEL UTT AUBUSSON	TARNAC		619148.1727818	6512381.4829129	D940 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
1670	COMMUNE DE COMBRESOL (19) COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRBS EGLETONS CTRBUSSSEL	LAMAZIERE-BASSE		635900.38355932	6476299.4269526	D1089 (Départementale)	RAS
2233256 - MALAQUICHRISTIAN	COMMUNE D'AMBRUGEMAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19)	AMBRUGEMAT		629889.74734934	6494417.6750521	D36E (Départementale)	
2233239 - JOSE JULIAN	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRBS EGLETONS	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES		607337.90160273	6501707.6795317	D940 (Départementale)	
b23-30	COMMUNE DE FEYT (19) COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE SAINT-	FEYT		658393.11421028	6512581.4582012		

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	REMY (19) COMMUNE D'EYGURANDE (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL						
22062-DARNETS	COMMUNE DE DARNETS (19) CTRB EGLETONS	DARNETS	LE LIEUTERET	632122.1485141	6480666.7280181	D1089 (Départementale)	
23516-CHAMPAGNAC LA NOAILLE	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE (19) COMMUNE D'EYREIN (19) CTRB EGLETONS	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	LE FEYT	621269.33025192	6470387.9230051	D1089 (Départementale)	
E316	COMMUNE DE TREIGNAC (19)	TREIGNAC	la veyrière	606180.10780515	6495030.9772866	D16 E3 (Départementale)	
E316	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB	TREIGNAC	la veyrière	607132.55289958	6495602.2958226	D940 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	EGLETONS						
23060-PEROLS SUR VEZERE	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VEZERE (19) CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE	ORLUC	619117.71308693	6496488.3172166	D979 (Départementale)	
3478 PERRIER Michel	COMMUNE D'ALBUSSAC (19) COMMUNE DE MENOIRE (19) COMMUNE DE NEUVILLE (19) CTRB TULLE	ALBUSSAC	Prézat	609549.46350416	6446434.4767324	D940 (Départementale)	
tautou	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE DARNETS (19) COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) COMMUNE DE MAUSSAC	LAFAGE-SUR-SOMBRE		627422.88243581	6464881.9403398	23 (Route)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	(19) COMMUNE DE MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DU JARDIN (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL						
ONF MELEZE	COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	SAINT-REMY		642905.23698391	6508178.1582598	23 (Route)	
MELEZE ADML	COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	SAINT-REMY		642858.4982334	6507117.3012998		
2233057 ASENSI PERET BEL AIR	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB EGLETONS	PERET-BEL-AIR		623506.62585127	6486865.3719469	D16 (Départementale)	sauf en cas de pluie
2223151 Davignac 19	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB EGLETONS	DAVIGNAC		626795.46250106	6489266.0941793	D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	S CTRB USSEL						
2084	COMMUN AUTE D AGGLOME RATION TULLE AGGLO CTRB EGLETON S	CHAMBOULIVE		597727 .79853 215	64814 37.001 2647	D940 (Département ale)	
2085	CTRB EGLETON S	SAINT-JAL		595684 .97765 707	6476 427.9 3054 94	D1120 (Département ale)	
23265-ST YRIEIX LE DEJALAT	COMMUN E DE SAINT- YRIEIX-LE- DEJALAT (19)	SAINT-YRIEIX-LE- DEJALAT	RTE DES CHAU SSADE S	621263 .87556 028	6482 099.5 8040 42	D16 (Département ale)	
23241- EGLETO NS	COMMUN E D EGLETON S (19) CTRB EGLETON S	EGLETONS	LA VEDR ENNE	623281 .03949 421	6480 510.4 29374 6	D16 (Département ale)	RAS
2086	COMMUN E DE TULLE (19) CTRB TULLE	TULLE		602436 .60302 372	6466 302.7 7066 71	D1120 (Département ale)	
62 23 058	COMMUN E DE BONNEFO ND (19) COMMUN E DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	BONNEFOND		619422 .641183 11	64932 72.64 0835 8	D32 (Département ale)	MAIRIE DE BONNEFO ND11 rue des Menhirs191 70 BONNEFO ND 05.55.95.51. 64commun e-de- bonnefond

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
							<p>@orange.fr Secrétariat ouvert lundi de 13 h 30 à 17 h30, le jeudi de 8 h à 12 h et 13 h à 17 h 30 et le vendredi de 13 h 30 à 17 h</p> <p>NOTE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS FORESTIER L'entretien de la voirie communale incombe intégralement aux communes sur lesquelles elle est située ; aussi, la commune de Bonnefond accorde un intérêt tout particulier à sa bonne utilisation. De ce fait :- il est interdit à tout engin de débardage</p>

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
							<p>ou de travaux publics d'évoluer sur les pistes forestières, chemins ruraux et voies communales (sauf exception avec accord de Monsieur le Maire),- le stockage des bois doit impérativement se situer sur terrain privé, en bordure de la voirie communale et du même côté que l'exploitation forestière,- il est fortement déconseillé d'effectuer des transports par temps de pluie et interdit par temps de neige, gel - dégel,- la</p>

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
							remise en état des pistes, chemins ruraux et voies communales, après d'éventuelles dégradations devra être réalisée suivant les règles de l'art (un renivelage succinct ne sera pas admis s'il s'avère que des apports de matériaux sains sont nécessaires).- un constat contradictoire sera dressé avant et après travaux.Ceci afin de préserver une excellente coopération.Le MaireSylvain BERNARD
2024SM9	COMMUN	NAVES	Les	601665	64684	A89	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
26	AUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB TULLE		bouyges	.31685 692	79.25 4348	(Autoroute),D 1120 (Départementale)	
2564	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	BONNEFOND		621631. 42067 06	64891 77.49 2362 9	D979 (Départementale)	MAIRIE DE BONNEFOND 11 rue des Menhirs 19170 BONNEFOND 05.55.95.51.64 commune-de-bonnefond@orange.fr Secrétariat ouvert lundi de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h à 12h et 13h à 17h30 et le vendredi de 13h30 à 17h NOTE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS FORESTIERS L'entretien de la voirie communale incombe intégralement aux communes

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
							<p>sur lesquelles elle est située ; aussi, la commune de Bonnefond accorde un intérêt tout particulier à sa bonne utilisation. De ce fait :- il est interdit à tout engin de débardage ou de travaux publics d'évoluer sur les pistes forestières, chemins ruraux et voies communales (sauf exception avec accord de Monsieur le Maire),- le stockage des bois doit impérativement se situer sur terrain privé, en bordure de la voirie</p>

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
							<p>communale et du même côté que l'exploitation forestière, - il est fortement déconseillé d'effectuer des transports par temps de pluie et interdit par temps de neige, gel - dégel, - la remise en état des pistes, chemins ruraux et voies communales, après d'éventuelles dégradations devra être réalisée suivant les règles de l'art (un nivelage succinct ne sera pas admis s'il s'avère que des apports de matériaux sains sont nécessaires</p>

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
).- un constat contradictoire sera dressé avant et après travaux.Ceci afin de préserver une excellente coopération.Le MaireSylvain BERNARD
2565	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRBEGLETONS CTRBUSSEL	BONNEFOND		622284.03352312	6488589.6201097	D16 (Départementale)	MAIRIE DE BONNEFOND11 rue des Menhirs19170 BONNEFOND 05.55.95.51.64commune-de-bonnefond@orange.fr Secrétariat ouvert lundi de 13 h 30 à 17 h30, le jeudi de 8 h à 12 h et 13 h à 17 h 30 et le vendredi de 13 h 30 à 17 hNOTE A L'ATTENTION DES

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
							<p>EXPLOITANTS FORESTIER</p> <p>SL'entretien de la voirie communale incombe intégralement aux communes sur lesquelles elle est située ; aussi, la commune de Bonnefond accorde un intérêt tout particulier à sa bonne utilisation. De ce fait :- il est interdit à tout engin de débardage ou de travaux publics d'évoluer sur les pistes forestières, chemins ruraux et voies communales (sauf exception avec accord de Monsieur le</p>

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
							<p>Maire),- le stockage des bois doit impérativement se situer sur terrain privé, en bordure de la voirie communale et du même côté que l'exploitation forestière,- il est fortement déconseillé d'effectuer des transports par temps de pluie et interdit par temps de neige, gel-dégel,- la remise en état des pistes, chemins ruraux et voies communales, après d'éventuelles dégradations devra être réalisée suivant les règles de</p>

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
							l'art (un renivelage succinct ne sera pas admis s'il s'avère que des apports de matériaux sains sont nécessaires).- un constat contradictoire sera dressé avant et après travaux.Ceci afin de préserver une excellente coopération.Le Maire Sylvain BERNARD
2565	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	BONNEFOND		622280 .84357 735	6488 640.6 59241 9	D979 (Départementale)	MAIRIE DE BONNEFOND 11 rue des Menhirs 19170 BONNEFOND 05.55.95.51. 64commune-de-bonnefond@orange.fr Secrétariat ouvert lundi de 13h 30 à 17h

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
							<p>h30, le jeudi de 8 h à 12 h et 13 h à 17 h 30 et le vendredi de 13 h 30 à 17 h</p> <p>NOTE</p> <p>A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS FORESTIER</p> <p>SL'entretien de la voirie communale incombe intégralement aux communes sur lesquelles elle est située ; aussi, la commune de Bonfond accorde un intérêt tout particulier à sa bonne utilisation. De ce fait :- il est interdit à tout engin de débardage ou de travaux publics d'évoluer sur les</p>

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
							<p>pistes forestières, chemins ruraux et voies communales (sauf exception avec accord de Monsieur le Maire),- le stockage des bois doit impérativement se situer sur terrain privé, en bordure de la voirie communale et du même côté que l'exploitation forestière,- il est fortement déconseillé d'effectuer des transports par temps de pluie et interdit par temps de neige, gel - dégel,- la remise en état des pistes, chemins ruraux et</p>

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
							voies communales, après d'éventuelles dégradations devra être réalisée suivant les règles de l'art (un nivelage succinct ne sera pas admis s'il s'avère que des apports de matériaux sains sont nécessaires).- un constat contradictoire sera dressé avant et après travaux.Ceci afin de préserver une excellente coopération.Le Maire Sylvain BERNARD
2024XE910	COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL (19)	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	Maillarde	616238.99491869	6466150.2532239	D978 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2232337	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SAINT-SULPICE-LES-BOIS		634226.78169331	6502569.2049483	D979 (Départementale)	Attention aux transports scolaires.
2023-11-557	COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) COMMUNE DE MARC-LA-TOUR (19) COMMUNE DE PANDRIGNES (19) COMMUNE DE SAINT-PAUL (19) COMMUNE D'ESPAGNAC (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	ESPAGNAC		611146.76951244	6460073.2667229	D1120 (Départementale)	
2023-12-563	COMMUNE DE BEYNAT (19) CTRB TULLE	BEYNAT		601931.35880253	6448942.7384005	D940 (Départementale)	
M/0060	COMMUNE DE CORREZE (19) CTRB	CORREZE		614541.66254	6473119.824571	D1089 (Départementale), D26 (Départementale)	pas de remarque pour la commune : itinéraire

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	EGLETONS CTRBTULLE						mentionné sur RD
M/0060	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLOCTRBTULLE	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL		613925.96328084	6471517.3782899	D1089 (Départementale)	
M/0051	CTRBEGLETONS	TREIGNAC		606449.70568333	6494275.2301912	D940 (Départementale)	
231342	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRBEGLETONS	TREIGNAC		606183.59371323	6495029.467988	D16 E3 (Départementale)	
2023-12-562	CTRBEGLETONS	SAINT-CLEMENT		596455.19092238	6472234.7841337	D44 (Départementale)	
23/P304	COMMUNE DE LIGINIAC (19) COMMUNE DE SERANDON (19) CTRBEGLETONS CTRBUSSSEL	SERANDON		647610.53312851	6475306.8732894	D168 (Départementale)	
23/P304 partie 2	COMMUNE DE LIGINIAC (19) COMMUNE DE SAINTE-	SERANDON		647209.92473801	6471761.684673	D168 (Départementale)	Merci de respecter la limitation de vitesse en traversant

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	MARIE-LAPANOUE (19) COMMUNE DE SERANDON (19) CTRBEGLETONS CTRBUSSSEL						la commune.
CHANTIER PUY LAFAYE ST BONNET	COMMUNE DE CHABRIGNAC (19) COMMUNE DE SAINT-BONNET-LA-RIVIERE (19) CTRBRIVE	SAINT-BONNET-LA-RIVIERE	PUY LAFAYE	571884.45960559	6468222.1143665		
23539-SALON LA TOUR	COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRBRIVE	SALON-LA-TOUR	LA COUR	587589.22892142	6492224.6890032	D20 (Départementale)	
23281-MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRBUSSSEL	MEYMAC	PEROLS BAS	637372.40113845	6494014.0815839	D979 (Départementale)	
23280-DAVIGNAC	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19)	DAVIGNAC	PLONGERE	627107.98518372	6485808.2838081	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	CTRB EGLETONS CTRB USSEL						
23280-DAVIGNAC	COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	DAVIGNAC	PLONGERE	626772 .74108 675	6485 481.14 86617	D1089 (Départementale)	
2023-05-512	COMMUNE DE HAUTEFAGE (19)	HAUTEFAGE		619859 .08299 368	6444 658.7 0642 99	D980 (Départementale)	
2023-05-512	COMMUNE DE HAUTEFAGE (19)	HAUTEFAGE		619798 .47402 414	6443 421.0 07473	D980 (Départementale)	
2023-12-564	COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) COMMUNE DE MARC-LA-TOUR (19) COMMUNE DE PANDRIGNES (19) COMMUNE DE SAINT-PAUL (19) COMMUNE D'ESPAGNAC (19) CTRB BRIVE CTRB	ESPAGNAC		610962 .31064 035	64607 44.50 87175	D1120 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	TULLE						
2023-12-567	CTRB TULLE	ALBUSSAC		609027.9974796	6450357177924	D940 (Départementale)	
2024HE912 - Dépôt 1	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL	CUSSAC	639476.46625029	6486739.5979889	D1089 (Départementale)	
2024HE913	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL	Le Bouchaud	639302.90131602	6485781.9586524	D1089 (Départementale)	
61 23 053	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SARRAN (19) COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTAN E (19) CTRB EGLETONS	SARRAN		614220.93614803	6479193.9377373	D142 E2 (Départementale)	
61 23 011	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE LAFAGE-	LAVAL-SUR-LUZEGE		632707.03824076	6460242.5531091	D18 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE LAVAL-SUR-LUZEGE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU (19) CTRB EGLETONS						
6222020	COMMUNE D AFFIEUX (19)	AFFIEUX		603843.0172785	6490795.9494732	D940 (Départementale)	
62 23 038	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB	PEYRELEVADE		628416.04164714	6507554.3143999	D36 (Départementale), D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	USSEL						
62 23 038	COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	PEYRELEVADE		628416.31050427	6507554.9782869	D982 (Départementale)	
62 23 023	COMMUNE DE L'EGLISE-AUX-BOIS (19) CTRB EGLETONS	L'EGLISE-AUX-BOIS		606566.40317033	6506747.6602989	2 (Route), D940 (Départementale)	Attention à la fibre, chargement sur la voie publique avec les précautions d'usages (signalétiques), pas de dépôt sur la voie publique, pose de patins sous les béquilles lors des chargements

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
							ts, pas de circulation d'engins de débardage avec chenilles sur chemins et voies publiques, remise en état des lieux
62 23 023	COMMUNE DE L'EGLISE-AUX-BOIS (19) CTRB EGLETONS	L'EGLISE-AUX-BOIS		606199.4900383	6506165.0626311	D940 (Départementale)	Attention à la fibre, chargement sur la voie publique avec les précautions d'usages (signalétiques), pas de dépôt sur la voie publique, pose de patins sous les béquilles lors des chargements, pas de circulation d'engins de débardage avec chenilles sur chemins et voies publiques, remise en état des

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
							lieux
62 23 023	COMMUNE DE L'EGLISE-AUX-BOIS (19) CTRB EGLETONS	L'EGLISE-AUX-BOIS		606511.59645307	6505870.6987711	2 (Route), D940 (Départementale)	Attention à la fibre, chargement sur la voie publique avec les précautions d'usages (signalétiques), pas de dépôt sur la voie publique, pose de patins sous les béquilles lors des chargements, pas de circulation d'engins de débardage avec chenilles sur chemins et voies publiques, remise en état des lieux
2024 19 1168-1169	COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC		635646.58955218	6491747.1960722	D979 (Départementale)	
23544-CONDAT SUR GANAVEIX	CTRBRIVE	CONDAT-SUR-GANAVEIX	LA JONCHERE	589433.94171805	6487533.4889423	D920 (Départementale)	
23544-	COMMUN	CONDAT-SUR-	LA	590125	6487	D920	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
CONDAT SUR GANAVEIX	EDUZERCHE (19) CTRB BRIVE	GANAVEIX	JONCHERE	.71782296	087.2745108	(Départementale)	
231162	COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) COMMUNE DU JARDIN (19) CTRB EGLETONS	SAINT-HILAIRE-FOISSAC		631345.83832672	6468828.980829		
2024SM929	COMMUNE DU LONZAC (19)	LE LONZAC	Le fer à cheval	602006.46356286	6486105.4384332	D940 (Départementale)	
2024HE912 - Dépôt 2	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL	CUSSAC	639998.80468052	6486722.0139258	D1089 (Départementale)	
2024HW920	COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	MAUSSAC	Chaudemailson	631366.62709264	6484237.3104912	D1089 (Départementale)	
1804	COMMUNE D'EYGURANDE (19)	EYGURANDE	La Dreuille	655210.30814351	6507186.7997705	D1089 (Départementale)	
1802	COMMUNE	COUFFY-SUR-	La	649139	65087	D21	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	E DE COUFFY-SUR-SARSONNE (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	SARSONNE	Bougie Blanche	.05694056	31.75907	(Départementale),D982 (Départementale)	
1728	COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DU LONZAC (19) CTRB EGLETONS	LE LONZAC	Boissinet	601861.10611354	6484795.8375855	D940 (Départementale)	
1728	COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DU LONZAC (19) CTRB EGLETONS	LE LONZAC	Boissinet	601784.54741517	6484256.7367512	D940 (Départementale)	
2023 191170	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX (19) CTRB	SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX		643013.64144672	6502858.1434568	D982 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	USSEL						
2024 19 1175	COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC		634740 .50180 886	64922 44.31 63616	D979 (Départementale)	
2024SM9 30	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT GERMAIN LES BELLES COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE SUD HAUTE VIENNE COMMUNE DE MASSERET (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-BELLES (87) CTRB BRIVE	BENAYES	les moreilles	581078 .61252 48	6496 034.8 83748 7	D20 (Départementale), D920 (Départementale)	
1733	COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	EYGURANDE	LE TRAVERS	651598 .69561 669	65125 06.89 70627	D1089 (Départementale)	
1733B	COMMUNE DE COUFFY-SUR-SARSONNE (19) COMMUN	COUFFY-SUR-SARSONNE	LE PUY LA VIALLE	650579 .474891 5	6509 953.4 7903 03	D982 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	E DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE LAMAZIERE-HAUTE (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZET (23) UTT AUBUSSON						
2024 19 1176	CTRBUSSEL	SAINT-MERDILES-OUSSINES		62020 2.3925 5868	6502 856.5 93871	D979 (Départementale)	
62 23 038	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-	PEYRELEVADE		628000 .58398 2	65077 52.711 6596	D36 (Départementale),D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL						
62 23 038	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) CTRB USSEL	MILLEVACHES		627843.68507418	6506671.8204088	D36 (Départementale), D979 (Départementale)	
2242003	COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19) CTRB USSEL	CHIRAC-BELLEVUE		645068.74616254	6483021.3333617	D982 (Départementale)	
24/P347	CTRB EGLETONS	NEUVIC		643913.35124888	6478114.7929537	D982 (Départementale)	
2024XE913	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) CTRB EGLETONS	LAFAGE-SUR-SOMBRE	Le tilleul	626383.96113009	6466921.6839148	D18 (Départementale)	
2023 19 1086	COMMUNE DE CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE D	MOUSTIER-VENTADOUR		630818.10899211	6474862.2160291	D1089 (Départementale), D16 (Départementale)	RAS

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	EGLETONS (19) CTRB EGLETONS						
1350 a	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB EGLETONS	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	bonne fond	607593.62028962	6500884.8261566	D940 (Départementale)	
1350b	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB EGLETONS	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	moulin de bonne fond	607229.96647238	6500852.9266989	D940 (Départementale)	
1769	COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LUC (19) CTRB EGLETONS	SAINT-HILAIRE-LUC	Maureix	639328.45027139	6471983.4409456	D171 (Départementale)	REMMETTRE LA CHAUSSEE EN ETAT CORRECT
2024HW921	COMMUNE DE BUGEAT (19)	BUGEAT	Gioux	617883.96915779	6499932.9938354	D979 (Départementale)	
228672	CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE		625007.30322767	6496962.9591253		
2023-07-	COMMUN	SAINT-PRIVAT		629090	6449	D980	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
529	E DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE			.86857 357	846.2 88194 1	(Départementale)	
2557	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC		643155 .45900 717	64700 32.92 79341	D171 (Départementale),D982 (Départementale)	
2024 19 1178	COMMUNE D ALLEYRAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	ALLEYRAT		638348 .80408 415	6495 540.5 41734 9	D979 (Départementale)	
2582	COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	PALISSE		634711. 609092 78	64816 64.72 24787	D1089 (Départementale)	
1805	COMMUNE DE COUFFY-SUR-SARSONNE (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	SAINT-REMY		645708 .38380 881	65073 89.50 18628	D982 (Départementale)	
1765	CTRB USSEL	CHIRAC-BELLEVUE		644629 .70443	64837 98.73	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
				974	93873	ale),D982 (Département ale)	
6323073	CTRB BRIVE CTRB TULLE	LAGARDE- ENVAL	Chant arel	60450 0.6905 6407	6453 003.6 80807 1	D940 (Département ale)	
P23J052	COMMUN E D EGLETON S (19) CTRB EGLETON S	EGLETONS	Le Condre eau	622623 .24323 071	64819 45.42 65497	D1089 (Département ale),D16 (Département ale)	RAS
2024XE9 15	COMMUN E DE CHAMPA GNAC-LA- NOAILLE (19) COMMUN E DE LAFAGE- SUR- SOMBRE (19)	LAFAGE-SUR- SOMBRE	Chaba nier	625066 .87273 916	6466 808.5 9005 21	D18 (Département ale)	
2023-11- 559	COMMUN E DE SAINT- JULIEN- AUX-BOIS (19) COMMUN E DE SAINT- PRIVAT (19) CTRB TULLE	SAINT-JULIEN- AUX-BOIS		631982 .43647 756	64518 03.70 70517	D980 (Département ale)	
palisse	COMMUN E DE PALISSE (19) CTRB EGLETON S	NEUVIC		638115. 104748 86	64793 88.03 09724	D1089 (Département ale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	CTRB USSEL						
2024XE919	COMMUNE DE GROS-CHASTANG (19) COMMUNE DE GUMONT (19) CTRB TULLE	SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	Theillet	619908.97356866	6459420.2509113	D18 (Départementale)	
229947	COMMUNE DE SERILHAC (19) CTRB TULLE	SERILHAC		601803.27932622	6445809.8697386	D940 (Départementale)	
2024XE920	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) CTRB EGLETONS	LAFAGE-SUR-SOMBRE	Le tilleul	626723.23961627	6466818.4994425	D18 (Départementale)	
24500-ROSIERS D'EGLETONS	CTRB EGLETONS	ROSIERS-D'EGLETONS	LA CROIX DU BOURG	622503.57970992	6478440.6335819	D142 E2 (Départementale)	
2233181	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB EGLETONS	PERET-BEL-AIR		624721.25503791	6488015.0440908	D16 (Départementale)	
2563	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC		643649.44661768	6469951.7277336	D171 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	S						
24202-EYREIN	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TULLE AGGLO COMMUNE D'EYREIN (19) CTRB EGLETONS	EYREIN	Les Combès	618238.6604547	6469386.715725	D1089 (Départementale)	
2024XE922	COMMUNE DE MONCEAUX-SUR-DORDOGNE (19) COMMUNE DE NEUVILLE (19) CTRB TULLE	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	La Boule	611689.62125061	6445223.6947114		
2024-01-574	COMMUNE DE BEYNAT (19) CTRB TULLE	BEYNAT		601143.91041027	6447553.4124472	D940 (Départementale)	
Cueille	COMMUNE DE BASSIGNAC-LE-HAUT (19) COMMUNE DE DARAZAC (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19)	DARAZAC		625294.20073698	6454013.3369049	D980 (Départementale)	Ne pas passer dans le village du Peuch et sortie par la commune de Bassignac le Haut

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	CTRB BRIVE CTRB TULLE						
Chaulet	COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19)	MARCILLAC-LA-CROISILLE		624374 .55570 856	6460 589.5 98114 5	D18 (Départementale)	
23217-MESTES	COMMUNE DE MESTES (19)	MESTES	LA BRASSERIE	646483 .42153 686	6488 433.13 11635	D979 (Départementale)	Remise en état du chemin rural obligatoire en cas de dégradation.
Cueille	COMMUNE DE DARAZAC (19) COMMUNE DE SERVIÈRES-LE-CHATEAU (19) CTRB TULLE	DARAZAC		624870 .35747 165	6453 373.6 33255 5	D980 (Départementale)	
62 23 065	COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19)	CHIRAC-BELLEVUE		644617. 111898 64	6484 042.4 67246	D982 (Départementale)	
62 23 065	COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19)	CHIRAC-BELLEVUE		644617. 345235 31	6484 042.4 6468 84	D982 (Départementale)	
pascal fabre	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE	BEISSAT		645573 .88709 832	6520 394.8 61681 5		

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSELUTT AUBUSSON						
P23C014	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB EGLETONS	PERET-BEL-AIR	PUY DE BESSE RGUE	624547.69220079	6488645.5873453		
P23C014	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB EGLETONS	PERET-BEL-AIR	PUY DE BESSE RGUE	624735.35291754	6488354.8183023		
P23C014	CTRB EGLETONS	PERET-BEL-AIR	PUY DE BESSE RGUE	624681.12383953	6487943.3152986		
P23C014	CTRB EGLETONS	PERET-BEL-AIR	PUY DE BESSE RGUE	624062.27436106	6488329.2987362		
P23C014	CTRB EGLETONS	PERET-BEL-AIR	PUY DE BESSE RGUE	624081.41403565	6488093.2427496		

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2024HE914	COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	USSEL	l'Ebraly	649119.68994888	6498083.760792	D1089 (Départementale)	
2024HE915	COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	USSEL	l'Ebraly	649321.50591659	6498508.0751986	D1089 (Départementale)	
2087	COMMUNE DE SOUDAIN E-LAVINADIERE (19) CTRB EGLETONS	SOUDAIN E-LAVINADIERE		600943.63431691	6495759.6464187	D16 (Départementale)	
2088	COMMUNE DE SOUDAIN E-LAVINADIERE (19) CTRB EGLETONS	SOUDAIN E-LAVINADIERE		600441.15721079	6495593.5668471	D16 (Départementale)	
61 23 004 St Merd	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) CTRB EGLETONS	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU		628073.03838279	6463917.5445921	D18 (Départementale)	
61 23 054 Genestine	COMMUNE D'AUTE D'AGGLOME	SAINT-AUGUSTIN		607845.01134631	6483545.027000	D1120 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	RATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) CTRB EGLETONS CTRB TULLE				8		
61 22 004 Plas	COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DU LONZAC (19) CTRB EGLETONS	SAINT-AUGUSTIN		607353 .42685 044	6485 387.18 84748	D940 (Départementale)	
2089	COMMUNE DE SOUDAIN E- LAVINADIERE (19)	SOUDAIN LAVINADIERE		600635 .79348 334	6495 259.0 66978 1	D3 (Départementale)	
2024HW 922	COMMUNE DE DARNETS (19) CTRB EGLETONS	DARNETS	Le Montu sclat	632075 .61620 415	6482 699.0 6095 42	D1089 (Départementale)	
2024ZV9 17	COMMUNE DE LUBERSAC (19) COMMUNE DE MONTGIBAUD (19) CTRB	MONTGIBAUD	Bretagne	576793 .68643 168	6492 609.3 52079 9		

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	BRIVE						
2024HE916	COMMUNE D AIX (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL	AIX	Bois de Bonaygues	652330.98290539	6498426.8452639	A89 (Autoroute)	Sortir le bois par temps SEC
2024HWF906	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC	La tête de font belle	639112.64573017	6507955.5814445	D21 (Départementale), D982 (Départementale)	Attention aux transports scolaire
61 23 011 Herbeil	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE	LAVAL-SUR-LUZEGE		631921.47961649	6460208.0433565	D18 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE LAVAL-SUR-LUZEGE (19) CTRB EGLETONS						
61 23 011 Tilleul	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE LAVAL-SUR-LUZEGE (19) CTRB EGLETONS	LAVAL-SUR-LUZEGE		632672 .41203 652	64614 02.51 23165	D18 (Départementale)	
61 23 011 (4)	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19)	LAVAL-SUR-LUZEGE		632549 .81239 662	6460 921.2 82318 2	D18 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	COMMUNE DE LAVAL-SUR-LUZEGE (19) CTRB EGLETONS						
Aubertie Julien	COMMUNE DE BEYNAT (19) CTRB TULLE	BEYNAT		602393.19409315	6450301.4249296	D940 (Départementale)	
61 22 044 CG	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU (19) CTRB EGLETONS	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU		629116.76859442	6462254.4325009	D18 (Départementale)	
2583	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC		643521.54200424	6469978.9843506	D171 (Départementale)	
23B069	COMMUNE DE SAINT-	SAINT-SETIERS		628616.33600153	6511334.2377078	D8 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON						
23B069	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS		628628.04448666	6511307.7120676	D979 (Départementale)	
2024XE923	COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) CTRB EGLETONS	MARCILLAC-LA-CROISILLE	La Combè	622922.80737102	6463637.2246552	D978 (Départementale)	
fd_bnfr	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	COMBRESSOL		634490.42644498	6486520.0419449	D1089 (Départementale)	
2024SM937 - Dépôt 1	COMMUNE DE SADROC (19) CTRB	SADROC	La Borie	586526.30073108	6466733.504254	A20 (Autoroute)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	BRIVE CTRB TULLE						
2024SM937 - Dépôt 2	COMMUNE DE DONZENAC (19) COMMUNE DE SADROC (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	SADROC	La Croix Longe	585078.36533294	6465009.4559664	A20 (Autoroute)	
2024SM938	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-CLEMENT (19) COMMUNE DE SAINT-MEXANT (19) CTRB EGLETONS CTRB TULLE	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	Etang de Lachamp	593546.34076052	6464250.0692946	A89 (Autoroute)	
2024SM936	COMMUNAUTE D'AGGLOME	LAGRAULIERE	Puy Blanc	590029.12521539	6475761.332546	D1120 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	RATION TULLE AGGLO				7		
22419-MADRANGES	COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) COMMUNE DE VEIX (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	MADRANGES	FEUGES	606885.10833582	6485857.774056	D16 (Départementale)	
233858	COMMUNE D EGLETONS (19) CTRB EGLETONS	MOUSTIER-VENTADOUR		629394.78145583	6477933.2128471	D1089 (Départementale)	ras
23254-23261-23262-CHAVEROCHE	COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	CHAVEROCHE	LA FROUSSE	641279.78489177	6494051.1062955	D979 (Départementale)	
1726	COMMUNE DE DARNETS (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19)	DARNETS	MONTUSCLAT	631084.91429865	6483245.7994701	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	CTRB EGLETONS CTRB USSEL						
62 23 042	COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		635766 .45730 425	65122 37127 8651	D8 (Départementale)	Attention aux transports scolaires.
62 23 061	COMMUNE DE LA COURTINIE (23) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SORNAC		639029 .78854 938	65106 85.09 76376	D982 (Départementale)	Attention aux transports scolaires
62 23 061	COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		639029 .49358 352	65106 86.25 5580 8	D8 (Départementale)	Attention aux transports scolaires
23/P331	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC		641455 .94232 669	64810 34.25 57665	D982 (Départementale)	
62 23 043	COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC		631939 .32164 791	6496 384.2 32077	D36 (Départementale)	
2552	COMMUNE DE DARNETS (19)	DARNETS		628719 .68729 732	6480 537.7 8084 49	D1089 (Départementale)	
234494	COMMUN	MEILHARDS		592596	6493	D20	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	E DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE			.08514 452	053.6 71575 7	(Départementale)	
62 22 008	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC		628662 .64022 471	64859 77.03 64511	D36 (Départementale)	
62 23 025	COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		637185 .888617 43	6509 014.7 4485 26	D8 (Départementale)	Attention aux transports scolaire.
62 22 019	COMMUNE DE SOUDAINE-LAVINADIERE (19)	SOUDAINE-LAVINADIERE		598896 .177188 73	6496 611.39 00813	D3 (Départementale)	
3485 Vignal Joelle	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CHAMEYRAT (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-PEYROUX (19) CTRB TULLE	CHAMEYRAT	Les Blanchies	596715. 168662 42	64601 67.64 22147	D9 (Départementale)	
Duclaux Patrick	COMMUNE DE DARAZAC (19) COMMUN	DARAZAC		627674 .76895 9	6453 491.17 6279	D980 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	E DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE						
P22A060	COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	MARCY	626205.31587935	6506493.8304257		
23263-VEIX	COMMUNE DE TREIGNAC (19) COMMUNE DE VEIX (19) CTRB EGLETONS	VEIX	ALLOGNE	608061.11320026	6489884.8749784	D16 (Départementale), D16E5 (Départementale)	
192311	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB EGLETONS	TREIGNAC		605923.37897715	6496082.2289073	D16 (Départementale)	
234103	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE	SAINT-SETIERS		629824.63833451	6514075.5526659	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL						
233717	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS		629674.64467251	6510824.7785511	D979 (Départementale)	
MAIRIE SAINT REMY	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	SAINT-REMY		642177.30953229	6503352.9708662		
PIOLET	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	MEYMAC		635892.52111237	6496329.1711486		

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
COUSTEIX	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	BELLECHASSAGNE		638766.91672793	6506389.5652222		
1777	COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) CTRB USSEL	SAINT-FREJOUX		652342.81748422	6493621.5281773	D1089 (Départementale)	VC8 A
1737	COMMUNE DE SARROUX SAINT JULIEN (19) COMMUNE DE THALAMY (19) CTRB USSEL	SARROUX - SAINT JULIEN		656901.93202192	6482842.9738199	D1089 (Départementale)	
2510	COMMUNE DE DARNETS (19) CTRB EGLETONS	DARNETS		632562.28680677	6478690.6119816	D1089 (Départementale)	
2510	COMMUNE DE DARNETS (19) CTRB EGLETONS	DARNETS		632386.90131996	6479087.8720199	D1089 (Départementale)	
2510	COMMUNE DE	DARNETS		632453.63312	6479381.63	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	DARNETS (19) CTRB EGLETONS			816	04625	ale)	
2024HX924	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19)	PEROLS-SUR-VEZERE	Pérois-Sur-Vézère	619224.26890057	6499329.4787829	D979 (Départementale)	
2024HW925	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19)	PEROLS-SUR-VEZERE	Pérois sur Vézère	619238.77092649	6499329.2615683	D979 (Départementale)	
2024HW926 - Dépôt 1	COMMUNE DE DARNETS (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	DARNETS	Le Montusclat	631201.50744065	6483220.1406093	D1089 (Départementale)	
2024HW926 - Dépôt 2	COMMUNE DE DARNETS (19) CTRB EGLETONS	DARNETS	Le Montusclat	632084.92556772	6482709.6900786	D1089 (Départementale)	
2627	COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19)	LAMAZIERE-BASSE	CHAU MEIL	633819.15653675	6475208.7650698	D1089 (Départementale)	RAS

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	CTRB EGLETONS CTRB USSEL						
1705	COMMUNE DE VEYRIERES (19)	VEYRIERES	LE PAREL	652238.19345267	6487127.7232324		
2223134 - JUBAULT MARIE HELENE - Ambrugeat - La Gautherie - 19	COMMUNE D AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT		628975.65886132	6493103.2860921	D36E (Départementale)	
2757p	COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL	TARNAC		619896.80772716	6509520.0381677	D979 (Départementale)	
N22 221	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE	BONNEFOND		621054.97725593	6493852.9973531		Attention aux transports scolaires

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	MILLEVAC HES (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL						
Daude	COMMUNE DE PEYRISSAC (19) COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB EGLETONS	PEYRISSAC		597852.76930223	6488701.2296992	D940 (Départementale)	
3484 Maisonnette Dominique	CTRB TULLE	ALBUSSAC	Prézat	608392.41011312	6447435.8610185	D940 (Départementale)	
24201-TARNAC	COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL	TARNAC	PUY CORNAC	619466.30245662	6506335.6329701	D979 (Départementale)	
24201-	COMMUN	TARNAC	quatre	620977	6508	D979	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
TARNAC	E DE BUGEAT (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL		routes	.46559309	336.9037104	(Départementale)	
24201-TARNAC	COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL	TARNAC	PUY CORNAC	619446.80474778	6506386.869475	D979 (Départementale)	
234294	COMMUNE D AURIAC (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) CTRB TULLE	AURIAC	Les bouisses	632527.91866061	6455584.3655679	D980 (Départementale)	
6323007	COMMUNE D ALBUSSAC (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	ALBUSSAC		605141.80504853	6450968.7257396	D940 (Départementale)	
2089	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT GERMAIN LES BELLES	LA PORCHERIE		586353.6067185	6500647.4861747	D20 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRIANCE SUD HAUTE VIENNE COMMUNE DE LA PORCHERIE (87) COMMUNE DE MASSERET (19) CTRB BRIVE						
24201-TARNAC	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL	TARNAC		621064.12450544	6508338.5369833	D979 (Départementale)	
2024SM940	COMMUNE DE SALON-	SALON-LA-TOUR	Le Breuil	586521.68837807	6487177.2010441	D920 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	LA-TOUR (19) CTRB BRIVE						
24/P345	COMMUNE DE NEUVIC (19)	NEUVIC		643521 .77514 788	64767 61.06 60481	D982 (Départementale)	
24/P345	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC		642373 .56434 421	64774 17.955 5193	D982 (Départementale)	
24/P348	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC		642382 .83438 792	64774 11.409 8985	D982 (Départementale)	
24/P351	COMMUNE DE CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE LAPLEAU (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB EGLETONS	LAPLEAU		632911. 433819 88	6468 045.2 06351 7	D1089 (Départementale)	réalisation d'un état des lieux de la voirie avant le passage des camions. Prendre contact avec le secrétariat 05.55.27.53.17
24/P351	COMMUNE DE CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUN	LAPLEAU		632587 .44051 472	6468 203.5 23933 3	D1089 (Départementale)	réalisation d'un état des lieux de la voirie avant le passage

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	E DE LAPLEAU (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB EGLETONS						des camions.Pr endre contact avec le secrétariat 05.55.27.53. 17
24/P351	COMMUNE DE CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB EGLETONS	LAPLEAU		632764 .83831 879	6467 561.11 02717	D1089 (Départementale)	
P23J022	COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES (19)	GIMEL-LES-CASCADES	LE PUY D'URLAN	610227. 044723 58	64703 08.15 36273	D1089 (Départementale)	
P23J022	COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES (19) CTRB EGLETONS CTRB TULLE	GIMEL-LES-CASCADES	LA VERSANNE	610870 .35243 354	64703 19.99 67717	D1089 (Départementale)	
P23J022	COMMUNE DE GIMEL-	GIMEL-LES-CASCADES	LA VERSANNE	610634 .070231 36	64703 34.23 0584	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	LES-CASCADES (19)				7		
P23J022	COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES (19)	GIMEL-LES-CASCADES	LA VERSANNE	610606.0032276	6470354.0895944	D1089 (Départementale)	
P24J004	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLOCTRB TULLE	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	CAUX	613311.12828068	6467024.9167204	D1089 (Départementale), D26 (Départementale)	
24/P353	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC		640993.74646921	6472211.669503	D982 (Départementale)	
62 23 071	COMMUNE DE LACELLE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19)	LACELLE		607339.13052108	6503038.0632127	D940 (Départementale)	Enlèvement par temps sec, Venir de St Hilaire par la piste (de Pompadour) tourner en de Pérols et repartir par la même piste. Néant
62 24 004	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19)	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES		607519.67930746	6502631.6558203	D940 (Départementale)	Néant
62 23	CTRB	CHAMBERET		604157.	6502	D940	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
009	EGLETONS			59411192	065.0417461	(Départementale)	
62 23 009	COMMUNE DE CHAMBERET (19) CTRB EGLETONS	CHAMBERET		604157.70135137	6502065.3619939	D3 (Départementale)	
62 22 040	CTRB EGLETONS	CHAMBERET		605068.64202337	6502558.6446586	D940 (Départementale)	
62 22 040	COMMUNE DE CHAMBERET (19) CTRB EGLETONS	CHAMBERET		604789.9224478	6502485.1391046	D3 (Départementale)	
2024XB907	COMMUNE DE GOULLES (19) CTRB TULLE	GOULLES	La Panetterie	628895.94802467	6437567.0047057	D1120 (Départementale)	
1830	COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE	MEILHARDS	Le Bourliataud	593802.61314254	6494537.2292156	D20 (Départementale)	
M/0065	COMMUNE DE SAINT-VICTOUR (19) COMMUNE DE VEYRIERES (19)	SAINT-VICTOUR	Le Parel	652337.57982898	6486968.8360696		
CAUX ST SETIERS	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE	SAINT-SETIERS		631319.70742853	6510671.6363403		Attention aux transports scolaires.

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	(19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTB USSEL						
2024SM941 - Dépôt 1	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO	LAGRAULIERE	La Prade	589460.917915	6475247.9325736	D1120 (Départementale)	
CAUX ST SETIERS	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTB USSEL	SAINT-SETIERS		633366.46568557	6510482.2808991		Attention aux transports scolaires.

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2024SM941 - Dépôt 2	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TULLE AGGLO	LAGRAULIERE	La Prade	589004.52597354	6475395.5632723	D1120 (Départementale)	
2024XB908	COMMUNE D'AURIAC (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) CTRB TULLE	AURIAC	La fouillade	634611.24604776	6456331.169445	D980 (Départementale)	
2024XE926	COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-MEANNE (19)	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	Soumaille	622554.01964023	6455958.5181743	D18 (Départementale)	
2023 23972	COMMUNE DE FEYT (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LA-BREUILLE (23) COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LA-BREUILLE		656759.65113429	6513118.7680028	D1089 (Départementale)	
PAGEGIE 2	COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	SAINT-REMY		643782.87919777	6503074.9180628		

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
PAGEGIE 2	COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	SAINTE-REMY		643960.05079379	6503140.8936535	23 (Route)	
24/P277	COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SERANDON (19) CTRB EGLETONS	SERANDON		646639.36764157	6470467.1082057	D982 (Départementale)	
24/P277-2	COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SERANDON (19) CTRB EGLETONS	SERANDON		647905.14108944	6472233.180923	D982 (Départementale)	
2024 19 1192	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) CTRB USSEL	MILLEVACHES		628836.9535802	6504678.2913669	D36 (Départementale), D979 (Départementale)	
2602	COMMUNE D'AMBRUGES (19)	MEYMAC	Puy de Chandles	631920.44898326	6490808.2449128	D36 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	COMMUNE DE MEYMAC (19)						
2602	COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC	Puy Fourn eau	632300.56557895	6489464.300283	D36 (Départementale)	
2024SM943	COMMUNE DE SARRAN (19) CTRB EGLETONS	SARRAN	Le Bord des Roches	616795.74084795	6479646.0168654	D16 (Départementale)	Le passage du centre bourg place de l'église est délicat, plusieurs incidents ont déjà eu lieu (arrachage de branches, accrochage de gouttière en toiture), nous vous demandons une grande prudence
24217-CHAMBERET	CTRB EGLETONS	CHAMBERET	TRASSOUDAIN	603591.16122783	6503494.2631158	D3 (Départementale)	
2621	CTRB EGLETONS	ROSIERS-D'EGLETONS	La Grésoulière	624434.74338166	6477471.0338569	D1089 (Départementale), D16E (Départementale)	
2024HW929	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Lanour	618233.78206714	6486820.8390248	D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2024HE922	COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL	USSEL	L Ebraly	649399.68995833	6498259.1686154	D1089 (Départementale)	
2024HW930	COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	MAUSSAC	Maussac Gare	631631.09644247	6488629.496756	D36 (Départementale)	
1839	COMMUNE D EGLETONS (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB EGLETONS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	les veysières	620229.32279999	6480403.4271154	D1089 (Départementale), D16 (Départementale)	RAS
236838	COMMUNE D EGLETONS (19) CTRB EGLETONS	MOUSTIER-VENTADOUR		629061.09200823	6476620.3331106	D1089 (Départementale)	ras
236838	COMMUNE D EGLETONS (19) CTRB EGLETONS	MOUSTIER-VENTADOUR		629379.57353724	6477929.188327	D1089 (Départementale)	ras
230558	CTRB EGLETONS	MONTAIGNAC-SAINTE-HIPPOLYTE		623634.10985001	6474493.2620016	D1089 (Départementale)	
6124004 Neuvic	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB	NEUVIC		639967.53318199	6475463.8126946	D171 (Départementale), D982 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
	EGLETONS						
2552	COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	MAUSSAC		631245.01707014	6486227.3358773	D36 (Départementale)	
2552	COMMUNE DE MAUSSAC (19)	MAUSSAC		631235.44723292	6486217.7660401	D1089 (Départementale)	
229072	COMMUNE DE MAUSSAC (19)	MAUSSAC		631022.76026664	6485306.3123418	D1089 (Départementale)	
229072	COMMUNE DE MAUSSAC (19)	MAUSSAC		632105.74685575	6485445.0749833	D1089 (Départementale)	
229072	COMMUNE DE MAUSSAC (19)	MAUSSAC		631372.05932942	6484342.9487225	D1089 (Départementale)	
2023SM910	COMMUNE DE TULLE (19)	TULLE	Maure	601080.31009323	6461262.2422473	D1089 (Départementale)	

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2024-03-21-00008

Arrêté préfectoral d'acceptation de la démission
d'un lieutenant de louveterie sur le secteur de
Neuvic.

Service environnement, police de l'eau
et des risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ACCEPTATION DE LA DÉMISSION D'UN LIEUTENANT DE LOUVETERIE SUR LE SECTEUR DE NEUVIC

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L427-1 à L427-7 et R427-1 à R427-4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien TOURNEIX en qualité de lieutenant de louveterie du secteur de Neuvic pour la période 2022-2024 ;
Vu le courrier de démission de Monsieur Fabien TOURNEIX du 19 février 2024 ;
Sur proposition du secrétaire général ;

Arrête

Article 1^{er} : Il est mis fin au commissionnement de Monsieur Fabien TOURNEIX en qualité de lieutenant de louveterie du secteur de Neuvic à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur Fabien TOURNEIX remettra dans un délai d'un mois son carnet de commissionnement, soit en main propre à la cheffe du service de l'environnement, police de l'eau et risques de la direction départementale de la Corrèze, ou un de ses représentants, soit à un inspecteur de l'environnement du service départemental de l'office français de la biodiversité, soit par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la direction départementale des territoires.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

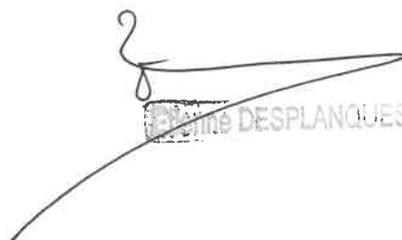
Article 4 :

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- la sous-préfète de Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs et à chacun des intéressés.

Tulle, le **21 MARS 2024**

Le préfet,



Stéphane DESPLANQUES

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2024-03-26-00003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
relatif relatif a l'ouverture et a la fermeture de la
chasse pour l'année cynégétique 2023-2024 dans
le département de la Corrèze.



Service environnement, police de
l'eau, risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF
À L'OUVERTURE ET À LA FERMETURE DE LA CHASSE POUR
L'ANNÉE CYNÉGÉTIQUE 2023-2024 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative articles L 120-1, L 420-1 et suivants, partie réglementaire, articles R 424-1 et suivants et R 425-1 à 13 du même code ;
Vu la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, notamment son article 17 généralisant le plan de chasse ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;
Vu le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-05-25-0003 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour l'année cynégétique 2023-2024 dans le département de la Corrèze du 25 mai 2023 ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze 26 février 2024 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée en procédure dématérialisée entre le 14 et le 29 février 2024 ;
Vu la consultation du public effectuée du 29 février 2024 au 20 mars 2024 inclus ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 19-2023-05-25-0003 du 25 mai 2023, relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour l'année cynégétique 2023-2024 dans le département de la Corrèze, est modifié comme suit :

Par l'ajout d'un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à partir du 1^{er} juin selon les modes de chasse autorisés dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil ou pour le sanglier. ».

La ligne relative au sanglier du tableau est ainsi modifiée :

« Périodes, jours et conditions de chasse :

Espèces de gibier	Dates ouverture à 8 heures	Dates fermeture au soir	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	10/09/2023	31/05/2024	<p>Chasse autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.</p> <p>Autres dispositions ci-dessous :</p> <p>Chasse silencieuse (approche ou affût ou en battue (*) du 1^{er} juin jusqu'au 14 août 2023 au soir, sur autorisation préfectorale individuelle accordée aux responsables des territoires détenteurs du droit de chasse (présidents de sociétés, groupements de chasse ou leurs délégués, propriétaires détenteurs de droits de chasse (2 personnes maximum).</p> <p>Pendant cette période, chasse tous les jours, y compris mardis et vendredis.</p> <p>Sur l'ensemble du département : ouverture anticipée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés du 15 août 2023 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.</p> <p>Du 1^{er} avril au 31 mai 2024 la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 1^{er} juillet de la même année le bilan des effectifs prélevés.</p> <p>Pendant cette période, chasse tous les jours, y compris mardis et vendredis.</p> <p>(*) Conditions d'organisation des battues selon arrêté préfectoral d'autorisation.</p>

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- la sous-préfète d'Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;
- les maires des communes du département ;
- les inspecteurs de l'environnement ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les agents assermentés de l'office national des forêts ;
- les gardes-chasse particuliers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **26 MARS 2024**

Le préfet


Etienne DESBLANQUES

3 e Mars 2024

pour l'année 2023-2024

Direction départementale d'incendie et de
secours

19-2024-03-25-00004

Arrêté n°2024-07 portant inscription sur la liste
départementale d'aptitude opérationnelle
brûlage dirigé et feux tactiques (feux de forêt)

Service Opérations CTA/CODIS
24/0154

ARRÊTÉ n° 2024-07

**portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle
brûlage dirigé et feux tactiques (feux de forêt)**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze,

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

Vu les procès-verbaux des formations et recyclages FDF de l'année 2023,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les personnels dont les noms suivent sont déclarés aptes aux emplois dans les domaines du brûlage dirigé et feux tactiques. Ils sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle des personnels feux de forêt du département de la Corrèze.

Responsable des travaux de brûlages dirigés :

- Colonel JEAN Guillaume

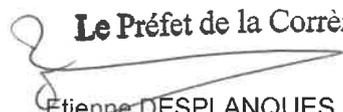
Cadre feux tactiques :

- Colonel JEAN Guillaume

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **25 MARS 2024**

Le Préfet de la Corrèze


Etienne DESPLANQUES

Direction régionale des routes du centre ouest
Corrèze

19-2024-03-26-00004

TRAVAUX DE SECURISATION FALAISE
PUYJARRIGES. ARRETE 2024-A20-BR-19-04



PRÉFECTURE DE LA CORREZE

Arrêté n° 2024-A20-BR-19-04

relatif à la réglementation temporaire de la circulation sur l'A20
Communes de Brive la Gaillarde et de Noailles

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes en date du 17 décembre 2013,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié en date du 05 janvier 2017,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) modifié en date du 12 décembre 2018,

VU la circulaire du 02 février 2024 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024 et du mois de janvier 2025,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne Desplanques, préfet de la Corrèze,

VU l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant Mr Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1^{er} décembre 2023,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze en date du 07 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest en matière de gestion du domaine routier et de police de circulation,

VU l'arrêté n°2023-04-19 en date du 07 décembre 2023 de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant délégation aux agents placés sous autorité,

VU le dossier d'exploitation présenté par la D.I.R. Centre Ouest en date du 15 mars 2024,

Considérant que pendant les travaux de sécurisation des falaises de PuyJarriges (entre les PR280+100 et 277+400, sens Toulouse Paris), il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la cheffe du District Sud A20 de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

Arrête

Article 1 : Pendant l'exécution des travaux sur l'A20, la circulation de tous les véhicules s'effectuera sous basculement sous les modalités d'exploitation suivantes :

Phase 1 : TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Dans le sens Paris Toulouse : la circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 274+960 au PR 280+650.

La vitesse de tout véhicule est limitée à 90 km/h entre le PR 274+560 et le PR 280+650.

Le dépassement de tout véhicule est également interdit entre le PR 274+560 et le PR 280+650.

Dans le sens Toulouse Paris : la circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 282+000 au PR 275+570.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 90 km/h entre le PR 282+400 et le PR 281+450,
- 70 km/h entre le PR 281+450 et le PR 280+850 au droit de l'échangeur n°52 et de la traversée du tunnel de Noailles,
- 90 km/h entre les PR 280+850 et le PR 275+570.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 282+425 et le PR 275+570.

Phase 2 : TRAVAUX DE MISE EN SÉCURITÉ

Dans le sens Toulouse Paris : la circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 282+000 au PR 281+550. Entre le PR 281+550 et le PR 275+720, la circulation est reportée sur la voie de gauche de la chaussée du sens opposée et s'effectue à double sens.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 90 km/h entre le PR 282+400 et le PR 281+450,
- 70 km/h entre le PR 281+450 et le PR 280+850 au droit de l'échangeur n° 52 et de la traversée du tunnel de Noailles,
- 50 km/h entre le PR 280+850 et le PR 280+350 au droit du point de basculement,
- 80 km/h entre le PR 280+350 et le PR 276+020 au droit du double sens,
- 50 km/h entre le PR 276+020 et le PR 275+570 au droit du point de dé basculement.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 282+400 et le PR 275+570.

Dans le sens Paris Toulouse : la circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 274+960 au PR 280+650.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 90 km/h entre le PR 274+560 et le PR 275+800,
- 80 km/h entre le PR 275+800 et le PR 280+650.

Le dépassement de tout véhicule est également interdit entre le PR 274+560 et le PR 280+650.

Phase 3 : TRAVAUX DE MISE EN ŒUVRE D'UN ITPC

Dans le sens Paris Toulouse : la circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 274+960 au PR 280+650.

La vitesse de tout véhicule est limitée à 90 km/h entre le PR 274+560 et le PR 280+650.

Le dépassement de tout véhicule est également interdit entre le PR 274+560 et le PR 280+650.

Dans le sens Toulouse Paris : la circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 282+000 au PR 275+570.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 90 km/h entre le PR 282+400 et le PR 281+450,
- 70 km/h entre le PR 281+450 et le PR 280+850 au droit de l'échangeur n° 52 et de la traversée du tunnel de Noailles,
- 90 km/h entre les PR 280+850 et le PR 275+570.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 282+425 et le PR 275+570.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront :

- pour la phase 1 : **du 02 au 08 avril 2024 ;**
- pour la phase 2 : **du 08 au 25 avril 2024 ;**
- pour la phase 3 : **du 25 au 30 avril 2024**

Article 3 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 4 : Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux règles d'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs sur une même chaussée définissant les chantiers courants en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) :

- en respectant une distance minimale de 5 km pour la réalisation de chantiers courants d'entretien ;
- en supprimant toute inter-distance pour la réalisation de chantiers à caractère d'urgence et non reportables.

Cette dérogation est valable à la fois sur le réseau géré par la DIR Centre Ouest, mais également sur le réseau géré par Vinci Autoroutes.

Article 5 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Ouest/Service autoroutier (CEI de Brive la Gaillarde), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 6 : Les transports exceptionnels de seconde et de troisième catégories seront interdits entre les échangeurs 51 et 53 durant la période d'application de ce présent arrêté.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

De plus, le responsable du CEI de Brive la Gaillarde préviendra le Service Opérations – Prévisions du SDIS de la Corrèze ainsi que le SAMU-SMUR 19 des périodes effectives d'application des restrictions de circulation mentionnées sur le présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au 1, cours Vergniaud – 87 000 Limoges soit par voie dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Corrèze et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les mêmes délais.

Le silence gardé par l'autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, M. le Sous-Préfet de Brive, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules, publié au RAA et dont ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,
- M. le Directeur Régional Sud-Ouest – Vinci Autoroutes,
- M. le Commissaire – police nationale – Brive la Gaillarde,
- Messieurs les Maires de Noaillès, de Brive la Gaillarde,
- M. Le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours (Service Opérations Prévisions) de la Corrèze,
- M. le chef de Service du SMUR 19 Brive, M. le Président du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Corrèze,
- M. le Directeur de l'aéroport « Brive-Vallée de la Dordogne », Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux,
- BMO d'Uzerche,
- PMO Souillac,
- CIGT A20,
- DIR Centre Ouest / District Autoroutier A20 sud,
- DIR Centre Ouest / Service Autoroutier /pôle TE,
- DIR Centre Ouest / CEI de Brive la Gaillarde.

Tulle, le **26 MARS 2024**
LE PRÉFET,
P/LE PRÉFET, ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES,
P/LE DIRECTEUR ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE POLITIQUES ET TECHNIQUES


JEAN-CHRISTOPHE RELIER

DREAL Nouvelle Aquitaine

19-2024-03-08-00002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées Capture avec relâcher immédiat sur place d'amphibiens, de reptiles et d'insectes Hervé LELIEVRE et Anthony ROBERT, Bureau d'études CREXECO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales
protégées**

Capture avec relâcher immédiat sur place d'amphibiens, de reptiles et d'insectes

Hervé LELIEVRE et Anthony ROBERT, Bureau d'études CREXECO

Réf.: 031/2024

**Le Préfet de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne Desplanques, préfet de la Corrèze ;
- VU** le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Mme Anne Frackowiak-Jacob, préfète de la Creuse ;

- VU** l'arrêté interministériel du 5 novembre 2023 portant nomination de M. Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n°19-2023-12-22-00001 du 2 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 19-2024-02-01-00005 du 1^{er} février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de La Corrèze ;
- VU** l'arrêté n°23-2023-12-06-00002 du 6 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent JECHOUX, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 23-2024-01-04-00002 du 4 janvier 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de La Creuse ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Hervé LELIEVRE, et Anthony ROBERT, du bureau d'études CREXECO, en date du 12 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, du fait de la méthodologie des inventaires,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels »,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des Préfectures de la Corrèze et de la Creuse,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Cette dérogation est accordée à Messieurs Hervé LELIEVRE et Anthony ROBERT, du bureau d'études CREXECO – 66, rue Jean Zay – 63 200 MOZAC, pour la réalisation d'inventaires de populations dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements listés ci-après :

Intitulé projet	Dpt	Porteur de projet	Période inventaires	Demandeurs
Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol. Commune de Saint-Merd-la-Breuille.	23	CVE	2024	Hervé LELIEVRE Anthony ROBERT
Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol. Communes de Flayat et Crocq	23	CVE	2024	Hervé LELIEVRE Anthony ROBERT
Etudes préalables – Contournements routier de VARETZ et d'USSEL. Communes encore non définies à l'heure de la présente demande.	19	Département de la Corrèze	2024	Hervé LELIEVRE Anthony ROBERT
Suivis environnementaux des mesures de compensation écologiques – liaison RD1089-RD921 à Malemort-sur-Corrèze	19	Département de la Corrèze	2024	Hervé LELIEVRE Anthony ROBERT
Suivis environnementaux de centrale photovoltaïque en exploitation. Commune de Lépaud	23	GDS	2024	Hervé LELIEVRE Anthony ROBERT
Suivis environnementaux de centrale photovoltaïque en exploitation. Commune de Saint-Pardoux-l'Ortigier.	19	ENGIE	2024	Hervé LELIEVRE Anthony ROBERT
Étude faune-flore sur une usine de valorisation énergétique. Commune de Saint-Pantaléon de Larche.	19	Syttom19	2024	Hervé LELIEVRE Anthony ROBERT

Si d'autres études débutent en cours d'année, les bénéficiaires sont tenus d'en informer la DREAL dans les plus brefs délais et les protocoles utilisés sont ceux qui sont décrits dans la demande déposée le 12 janvier 2024.

ARTICLE 2

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger aux interdictions de capture et de relâcher sur place, de spécimens d'espèces protégées des groupes suivants :

Amphibiens :

- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- Crapaud commun/épineux (*Bufo bufo/spinosus*)
- Crapaud calamite (*Epidalea calamita*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)

Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
Grenouille verte (*Pelophylax sp*)
Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)
Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
Rainette verte (*Hyla arborea*)

Reptiles

Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*)
Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*)
Couleuvre vipérine (*Natrix maura*)
Coronelle lisse (*Coronella austriaca*)
Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*)
Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*)
Orvet fragile (*Anguis fragilis*)
Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*)
Lézard des souches (*Lacerta agilis*)
Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*)
Vipère aspic (*Vipera aspis*)
Vipère péliade (*Vipera berus*)

Insectes

Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*)
Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)
Gomphe à cercoïdes fourchus (*Gomphus graslinii*)
Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*)
Gomphe serpentif (*Ophiogomphus cecilia*)
Gomphe à pattes jaunes (*Gomphus flavipes*)
Moiré des Sudètes (*Erebia sudetica*)
Laineuse du prunellier (*Eriogaster catax*)
Cuivré de la bistorte (*Lycaena helle*)
Azuré du serpolet (*Maculinea arion*)
Apollon (*Parnassius apollo*)
Semi-apollo (*Parnassius mnemosyne*)
Cuivré des marais (*Lycaena dispar*)
Nacré de la canneberge (*Boloria aquilonaris*)
Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*)
Azuré des mouillères (*Maculinea alcon*)

ARTICLE 3 :

Les opérations sont réalisées selon les modalités décrites dans le dossier de demande de dérogation et respectent les prescriptions suivantes :

- Pour tous les groupes d'espèces, les opérations de captures ne sont réalisées que lorsque la détermination des espèces n'est pas possible sans manipulation.
- Le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose, préconisé par la Société herpétologique de France est mis en œuvre lors des captures d'amphibiens.

ARTICLE 4 :

Les opérations sont autorisées jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 5 :

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (derogations-scientifiques.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir, pour chaque groupe d'espèces, les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la date de l'opération (au jour),
- la localisation GPS des opérations et son report cartographique, au minimum sur un fond IGN au 1/25000e,
- l'auteur de l'opération,
- le nom français et le nom scientifique de l'espèce capturée, ainsi que son identifiant unique selon le référentiel TAXREF du Muséum National d'Histoire Naturelle, en vigueur,
- les effectifs des espèces concernées par date, mois, année,
- tout autre champ descriptif du site des opérations,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations est transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, avant le 31 mars 2025.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via le Pôle SINP régional habilité (Fauna), les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<https://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6 :

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces opérations ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 :

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 :

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux opérations autorisées par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les opérations, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (par courrier) ou *via* le site télérecours (www.telerecours.fr);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet territorialement compétent. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Corrèze et au recueil des actes administratifs de la Creuse et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Corrèze,

- Monsieur le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Creuse,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse.

Bordeaux, le 8 mars 2024

Pour les préfets et par délégation,
pour le Directeur régional et par subdélégation



Vincent DORDAIN

DREAL Nouvelle Aquitaine

19-2024-03-13-00002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction/dérangement de nids de Cigogne blanche, dans le cadre des travaux d'entretien de SNCF Réseau en Nouvelle-Aquitaine - Période 2024-2029

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction/dérangement de nids de Cigogne
blanche, dans le cadre des travaux d'entretien de SNCF Réseau en Nouvelle-Aquitaine**

Période 2024-2029

Réf. DBEC : n° 028/2024

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le Préfet de la Vienne

Le Préfet de la Haute-Vienne

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L. 163-5, L. 171-1 et suivants, L. 411-1, L.411-1A, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 16-2023-12-27-00002 du 27 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 16-2024-02-01-00005 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente,
- VU** l'arrêté n° 17-2023-12-28-00001 du 28 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 17-2024-02-01-00002 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime,
- VU** l'arrêté n° 19-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 19-2024-02-01-00005 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze,
- VU** l'arrêté n° 23-2023-12-06-00002 du 6 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 23-2024-02-01-00002 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse,
- VU** l'arrêté n° 24-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 24-2024-02-01-00006 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne,
- VU** l'arrêté n° 33-2023-12-22-00009 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 33-2024-02-01-00011 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** l'arrêté n° 40-2023-12-27-00001 du 27 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 40-2024-02-01-00001 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes,
- VU** l'arrêté n° 47-2023-12-26-00001 du 26 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** l'arrêté n° 47-2024-02-01-00008 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne,
- VU** l'arrêté n° 64-2023-12-22-00009 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 64-2024-02-01-00003 du 2 février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** l'arrêté n° 79-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 79-2024-02-00007 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres,
- VU** l'arrêté n° 86-2023-12-22-00006 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 86-2024-02-01-00011 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne,
- VU** l'arrêté n° 87-2023-12-19-00001 du 19 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 87-2024-02-01-00006 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Haute-Vienne,
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par SNCF Réseau le 23 mai 2023,
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 janvier 2024,
- VU** la consultation du public menée du 20 février au 7 mars 2024 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que la délivrance d'une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 est possible, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ou répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à entretenir le réseau ferroviaire dont le trafic est en constant accroissement et relève ainsi d'un intérêt public majeur et ne présente pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à entretenir des ouvrages existants, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée par la demande, dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures mises en œuvre ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des préfetures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne,

ARRÊTENT

Article 1 – Objet de la dérogation

SNCF réseau, 17 rue Cabanac, Immeuble le Spinnaker, CS61926, 33081 Bordeaux est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de nids et à la capture et la perturbation intentionnelle de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*), sur les caténaires du réseau ferroviaire SNCF Réseau de toute la région Nouvelle-Aquitaine, conformément aux modalités définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 – Nature de la dérogation

Cette dérogation est accordée afin d'assurer la sécurité et l'entretien du réseau ferroviaire et d'éviter l'électrocution des spécimens de Cigogne blanche – *Ciconia ciconia*.

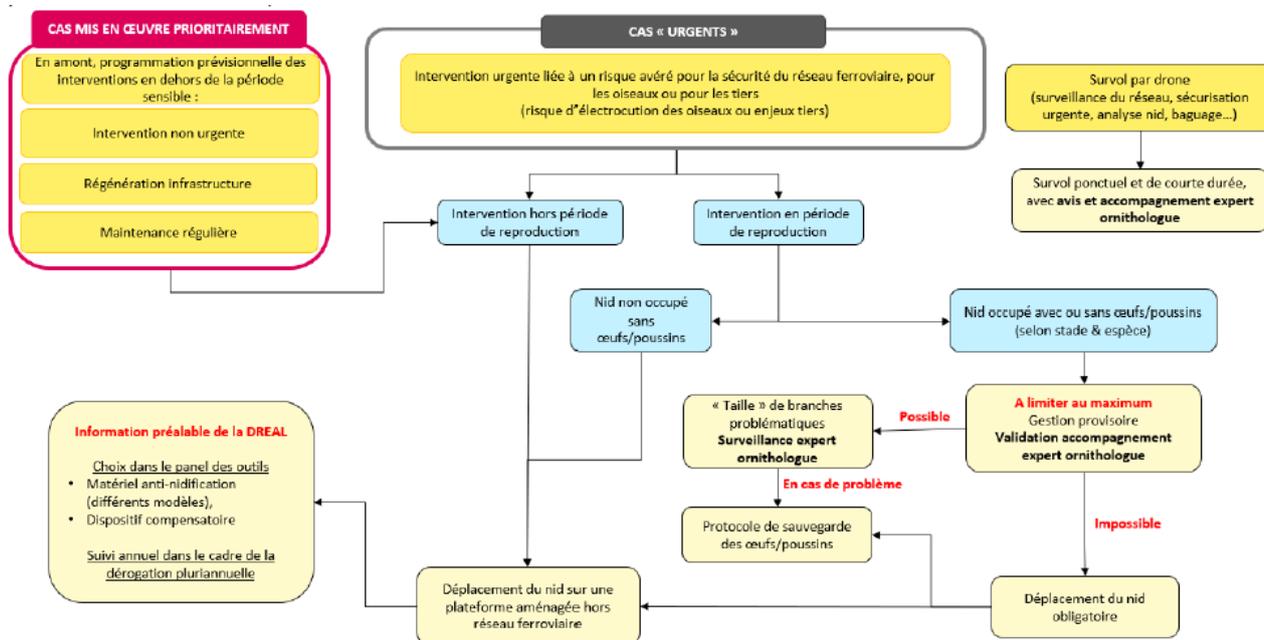
Elle concerne les interventions suivantes réalisées par SNCF Réseau :

- la sécurisation des nids de Cigogne blanche ;
- la maintenance des infrastructures à proximité des nids de Cigogne blanche ;
- le survol des nids de Cigogne blanche par drone.

Article 3 – Principe d'action général

Les opérations sont planifiées entre le 01/01/2024 et le 28/02/2029.

Le principe global d'action est décrit dans le logigramme ci-dessous :



Article 4 – Périodes de sensibilité et d'intervention

Les interventions sur les nids de cigogne sont planifiées **chaque année** selon le principe suivant :

- Période d'absence de la cigogne du 31 juillet au 15 décembre → Cf. logigramme : *Intervention hors période de reproduction*

L'intervention est possible.

Certains oiseaux sont désormais sédentaires et sont donc présents toute l'année sur les lignes, notamment le soir pour y dormir. Si le bénéficiaire doit intervenir sur les nids en dehors de la période de reproduction, l'avis d'un expert ornithologue sera sollicité en amont de l'intervention afin de valider ses modalités.

- Période d'arrivée et d'installation des oiseaux du 15 décembre au 28 février → Cf. logigramme : *Intervention en période de reproduction*

Il est possible d'intervenir sur les nids avec les conseils d'un expert ornithologue afin de vérifier l'absence de nidification en cours (la sensibilité augmente à partir de mi-février).

- Période de haute sensibilité (ponte et présence des jeunes, notamment lorsqu'ils sont petits) du 1er mars au 10 juin → Cf. logigramme : *Intervention en période de reproduction*

L'intervention est possible dans le cas où le nid n'est pas occupé : l'absence de Cigogne, d'œuf ou de poussin est vérifiée par un expert ornithologue avant l'intervention.

Dans le cas d'un nid occupé : aucune intervention n'est possible, sauf urgence pour l'oiseau et/ou pour le réseau électrique. En cas d'urgence, dans le cas d'un déplacement du nid, le bénéficiaire sollicite l'avis et la présence d'un expert ornithologue pendant l'intervention.

Un avis et la présence d'un expert ornithologue, ainsi que la validation de la DREAL/SPN sont nécessaires pour toute intervention d'urgence.

- Période d'envol des jeunes du 10 juin au 31 juillet → Cf. logigramme : *Intervention en période de reproduction*

L'intervention sur les nids est possible, après vérification par un expert ornithologue de l'envol des jeunes (la majorité des oiseaux ont quitté le nid au 15 juillet mais des jeunes issus de reproductions tardives peuvent être présents jusqu'à fin juillet) ainsi que la validation de la DREAL/SPN.

Article 5 - Principes concernant la sécurisation des nids connus

Une surveillance de l'ensemble des nids est mise en place annuellement par SNCF Réseau, en lien avec les associations partenaires. La sécurisation des nids connus est programmée suivant une analyse de risque de courts-circuits en accord avec la possibilité d'interruption des circulations ou en circulation alternée.

Ces opérations sont réalisées en dehors de la période de reproduction des oiseaux.

→ Cf. logigramme : *Déplacement du nid dans une corbeille sécurisée*

Dans l'attente d'être sécurisé, un examen (*a minima* annuel) du nid est effectué pour détecter, et le cas échéant, supprimer des branches ou éléments pouvant provoquer des courts circuits. Les modalités d'intervention sont présentées à l'article 6.

Une information de l'association naturaliste référente est réalisée et un avis consultatif est demandé par le bénéficiaire sur les modalités d'intervention.

L'emplacement des plateformes est défini sur les conseils d'un expert ornithologue et après validation de la DREAL/SPN. La plateforme installée doit être remplie d'une **quantité importante de matériaux** dont une partie de l'ancien nid (ou de cèpes de vigne).

Une fois le nid déplacé et sécurisé, il est impératif de mettre en place des dispositifs anti-nidification (par exemple anémomètre) sur le support ayant abrité le nid initialement, et d'équiper tous les supports favorables d'un dispositif anti-nidification dans l'environnement proche, afin d'éviter toute nouvelle construction et un report sur un poteau favorable.

Article 6 - Principes retenus concernant de nouveaux nids

Les nouveaux nids construits au printemps, ou passés inaperçus lors des suivis, conduisent à réaliser une analyse de risque d'autant plus rapide que le nid est la cause d'un ou plusieurs courts-circuits.

La sécurisation du nid est prévue pour impacter le moins possible la reproduction des oiseaux.

Deux cas sont possibles :

- **Le nid ne présente pas de risque majeur jusqu'au départ des oiseaux :**

→ Cf. *logigramme* : *Intervention hors période de reproduction*

La sécurisation se déroule hors période de nidification, au second semestre de l'année de découverte ou les années suivantes selon une hiérarchisation des nids à sécuriser en priorité conformément à l'article 5.

- **Le nid présente un risque majeur avant le départ des oiseaux (nid occupé) :**

→ Cf. *logigramme* : *Intervention en période de reproduction*

- Si le risque peut être géré provisoirement : → Cf. *logigramme*

Une gestion provisoire est mise en place sans déplacement du nid : par exemple, suppression de branches ou d'éléments constitutifs du nid, après consultation de l'expert ornithologue. La sécurisation par déplacement se fait au second semestre de l'année de découverte ou les années suivantes selon une hiérarchisation des nids à sécuriser en priorité conformément à l'article 5.

- Si le risque ne peut être éliminé par des mesures de gestion provisoire : → Cf. *logigramme*

La sécurisation du nid par déplacement s'effectue dans les meilleurs délais et après consultation de l'expert et en sa présence et après validation par la DREAL/SPN selon les modalités prévues à l'article 9 du présent arrêté.

Dans ce dernier cas, la sécurisation du nid par déplacement s'effectue le plus rapidement possible. SNCF Réseau évite, dans la mesure du possible, d'intervenir sur des nids contenant des œufs et des poussins. En cas d'urgence imminente, un protocole spécifique est défini et mis en place selon l'avis d'un expert ornithologue présent sur site. Un transfert vers un centre de sauvegarde n'est pas à privilégier mais ne peut être exclu si aucune autre solution ne fonctionne. → Cf. *logigramme* : *Protocole de sauvegarde des œufs ou poussins*.

Dans ce cadre, la DREAL est systématiquement informée en amont de l'intervention, un compte-rendu est rédigé et un suivi est réalisé durant l'année de l'intervention par l'expert ornithologue.

Dans tous les cas, la plateforme installée doit être remplie d'une **quantité importante de matériaux** dont une partie de l'ancien nid (ou de cèpes de vigne).

Une fois le nid déplacé et sécurisé, des dispositifs anti-nidification sont mis en place (par exemple anémomètre) sur le support ayant abrité le nid initialement, et sur tous les supports favorables dans l'environnement proche, afin d'éviter toute nouvelle construction et un report sur un poteau favorable.

Article 7 - Principes retenus concernant le survol en hélicoptère et en drones

Des portions du réseau ferroviaire sont survolées à tout moment de l'année, notamment pour vérifier son état mais également pour réaliser des opérations de sécurisation immédiate.

Les drones peuvent également être utilisés, notamment, dans les cas suivants :

- la surveillance du réseau ferroviaire et de son alimentation électrique ;
- les opérations de sécurisation immédiate ;
- l'analyse de la situation d'un nid avec un expert ornithologue (confirmation de la présence/absence d'oiseaux et/ou d'œuf).

Les passages sont de très courte durée (pas de vol stationnaire à proximité du nid) et des précautions sont prises par les opérateurs afin de limiter tout dérangement de l'espèce.

En cas de présence des oiseaux : à l'approche des caténaires occupées, l'hélicoptère ou le drone ne réalise pas de vol stationnaire et si possible le survol est plus éloigné. Les opérations de survol sont encadrées par un expert ornithologue qui peut donner ses instructions en direct. En cas d'envol des oiseaux, l'appareil s'éloigne aussitôt et les oiseaux se reposent alors très rapidement.

Enfin, une sensibilisation spécifique des pilotes et personnels accompagnant sur la problématique avifaune et les précautions nécessaires, est réalisée.

Article 8 - Mesures de compensation

La compensation se fait en 3 étapes :

- l'installation d'une plateforme artificielle à proximité du site initial de reproduction ;
- le transfert du nid ou des matériaux dans la plateforme artificielle installée ;
- la mise en place de systèmes anti-nidification sur les éléments d'infrastructure ayant abrité le nid concerné, mais aussi sur les éléments potentiellement favorables à proximité.

Le principe de compensation (installation d'une plateforme artificielle et transfert du nid) est de 1 pour 1.

Les plateformes d'accueil sont installées soit en haut de poteaux bois, soit à mi-hauteur d'arbres (notamment au niveau de branches maîtresse et en dessous du houppier pour éviter la gestion d'entretien de la végétation) favorables à l'accueil de la structure.

Dans le détail, cela correspond à :

- des plateformes munies de nids sur des poteaux en bois (type ENEDIS), à une hauteur variant de 5 à 12 mètres par rapport au niveau du terrain, soit sur des poteaux de 8 et 15 mètres hors sol ;
- des plateformes installées sur des arbres préalablement élagués, si nécessaire, à des hauteurs variantes de 6 à 15 mètres en fonction de la morphologie des arbres et de la localisation du houppier et des branches maîtresses.

La plateforme peut être de forme circulaire pour un diamètre de 150 cm ou carrée pour une superficie d'1m². L'ossature est composée de fer plat (50x12 mm). Le dessus est garni par une grille en métal déployé, à mailles en losange. L'ensemble est traité contre la corrosion par métallisation à chaud (galvanisation). La présence de rebords sur le pourtour de la plateforme est à privilégier.

Article 9 - Suivis proposés pour évaluer l'impact de la présente dérogation

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et la DREAL/SPN sont informés **au moins 48 heures à l'avance du début de chacune des opérations.**

Une **réunion de présentation des opérations** prévues pour l'année à venir est organisée **chaque année avant le 15/03** par SNCF Réseau, à destination de la DREAL/SPN et du CSRPN, en lien avec l'expert ornithologue suivant la démarche.

Le compte-rendu de cette réunion avec la liste des opérations prévues (programme annuel) est envoyé au service départemental concerné de l'Office Français de la Biodiversité et à la DREAL/SPN.

Dans le cas où des interventions non prévues dans le programme annuel sont nécessaires :

- si les interventions sont réalisées hors période de nidification ou si le nid n'est pas occupé : le bénéficiaire informe le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et la DREAL/SPN au moins 48 heures à l'avance du début de chacune des opérations ;
- si les interventions sont réalisées en période de nidification et que le nid est occupé (avec ou sans œufs/poussins) : le bénéficiaire sollicite la validation de la DREAL/SPN en amont de l'intervention par mail à l'adresse espèces-protégées@developpement-durable.gouv.fr en indiquant dans l'objet du mail le caractère d'urgence de l'intervention.

Dans les cas ne présentant pas de caractère d'urgence ou si l'urgence est modérée, cette demande de validation est envoyée au moins 48 heures à l'avance du début de chacune des opérations. Dans le cas d'une urgence imminente uniquement, l'opération peut être réalisée sans délai. Un compte-rendu de l'opération incluant une justification de l'urgence est envoyé à la DREAL sous 24h.

Un **suivi annuel** portant sur l'efficacité des dispositifs est mis en place entre fin mars et fin juin sur une **durée minimale de 2 ans**. Un bilan annuel est transmis **au plus tard le 15/03 de chaque année** à la DREAL et au CSRPN et les données de suivi sont versées au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

Un **bilan synthétique final** couvrant la durée totale de la dérogation est réalisé et transmis au plus tard au **15/03/2029** à la DREAL/SPN et au CSRPN.

Ces bilans (annuels et final) comportent un historique des opérations réalisées sur la période ainsi qu'une synthèse du retour d'expérience issu des résultats des suivis annuels. Ils permettent également d'identifier d'éventuelles situations non prévues par le présent arrêté.

Article 10 – Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département concerné et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au compte-rendu des opérations défini à l'article 9. En cas de nécessité, les suivis écologiques peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Sanctions et contrôle

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation, sous réserve de ne pas s'engager sur la zone dangereuse « liée à la circulation des trains » (2,30 m depuis le rail). Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 13

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de l'administration qui a pris la décision contestée. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 14

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne et notifié au pétitionnaire.

Bordeaux, le 13 mars 2024

Pour les préfets de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne et par délégation, pour le directeur régional et par subdélégation

La Cheffe du Service
Patrimoine Naturel

Ophélie DARSES



DREAL Nouvelle Aquitaine

19-2024-03-13-00003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction/perturbation de nids de Cigogne blanche, dans le cadre des travaux sur le réseau de transport d'électricité, en Nouvelle-Aquitaine
- Période 2024-2033

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction/perturbation de nids de Cigogne
blanche, dans le cadre des travaux sur le réseau de transport d'électricité,
en Nouvelle-Aquitaine**

Période 2024-2033

Réf. DBEC : n° 029/2024

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le Préfet de la Vienne

Le Préfet de la Haute-Vienne

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L. 163-5, L. 171-1 et suivants, L. 411-1, L.411-1A, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 16-2023-12-27-00002 du 27 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 16-2024-02-01-00005 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente,
- VU** l'arrêté n° 17-2023-12-28-00001 du 28 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 17-2024-02-01-00002 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime,
- VU** l'arrêté n° 19-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 19-2024-02-01-00005 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze,
- VU** l'arrêté n° 23-2023-12-06-00002 du 6 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 23-2024-02-01-00002 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse,
- VU** l'arrêté n° 24-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 24-2024-02-01-00006 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne,
- VU** l'arrêté n° 33-2023-12-22-00009 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 33-2024-02-01-00011 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** l'arrêté n° 40-2023-12-27-00001 du 27 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 40-2024-02-01-00001 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes,
- VU** l'arrêté n° 47-2023-12-26-00001 du 26 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** l'arrêté n° 47-2024-02-01-00008 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne,
- VU** l'arrêté n° 64-2023-12-22-00009 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 64-2024-02-01-00003 du 2 février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** l'arrêté n° 79-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 79-2024-02-00007 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres,
- VU** l'arrêté n° 86-2023-12-22-00006 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 86-2024-02-01-00011 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne,
- VU** l'arrêté n° 87-2023-12-19-00001 du 19 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 87-2024-02-01-00006 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Haute-Vienne,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par RTE le 5 mai 2023 et complétée le 6 septembre 2023,
- VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 28 novembre 2023,
- VU** la consultation du public menée du 5 au 21 décembre 2023 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que la délivrance d'une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 est possible, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ou répond à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT le projet vise à permettre à RTE, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, d'assurer, en cohérence avec son contrat de service public, la maintenance et la réhabilitation des lignes électriques en sécurisant le réseau de transport d'électricité et l'approvisionnement en électricité sur le territoire métropolitain et relève ainsi d'une raison impérative d'intérêt public majeur,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, les opérations objet du présent arrêté ne présentent pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes dans la mesure où la maintenance ou la réhabilitation des lignes constitue la meilleure solution technico-économique pour la

collectivité et évite de créer de nouvelles infrastructures pouvant avoir un impact sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée par la demande, dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement (notamment l'adaptation du calendrier d'intervention), de réduction (notamment l'adaptation des modalités d'intervention en cas de nid occupé) et de compensation (notamment l'installation de corbeilles pour sécuriser les nids) prévues par le bénéficiaire dans son dossier de demande et de celles définies dans le présent arrêté ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne,

ARRÊTENT

Article 1 – Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE), société anonyme à conseil de surveillance et directoire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble WINDOW – 7C place du Dôme – 93073 Paris La Défense cedex, dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de nids et à la capture et la perturbation intentionnelle de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*), sur les pylônes du réseau RTE de toute la région Nouvelle-Aquitaine, conformément aux modalités définies à l'article 3 du présent arrêté, sur la période 2024-2033.

Article 2 – Nature de la dérogation

Cette dérogation est accordée afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement du réseau électrique et d'éviter l'électrocution des spécimens de Cigogne blanche – *Ciconia ciconia*.

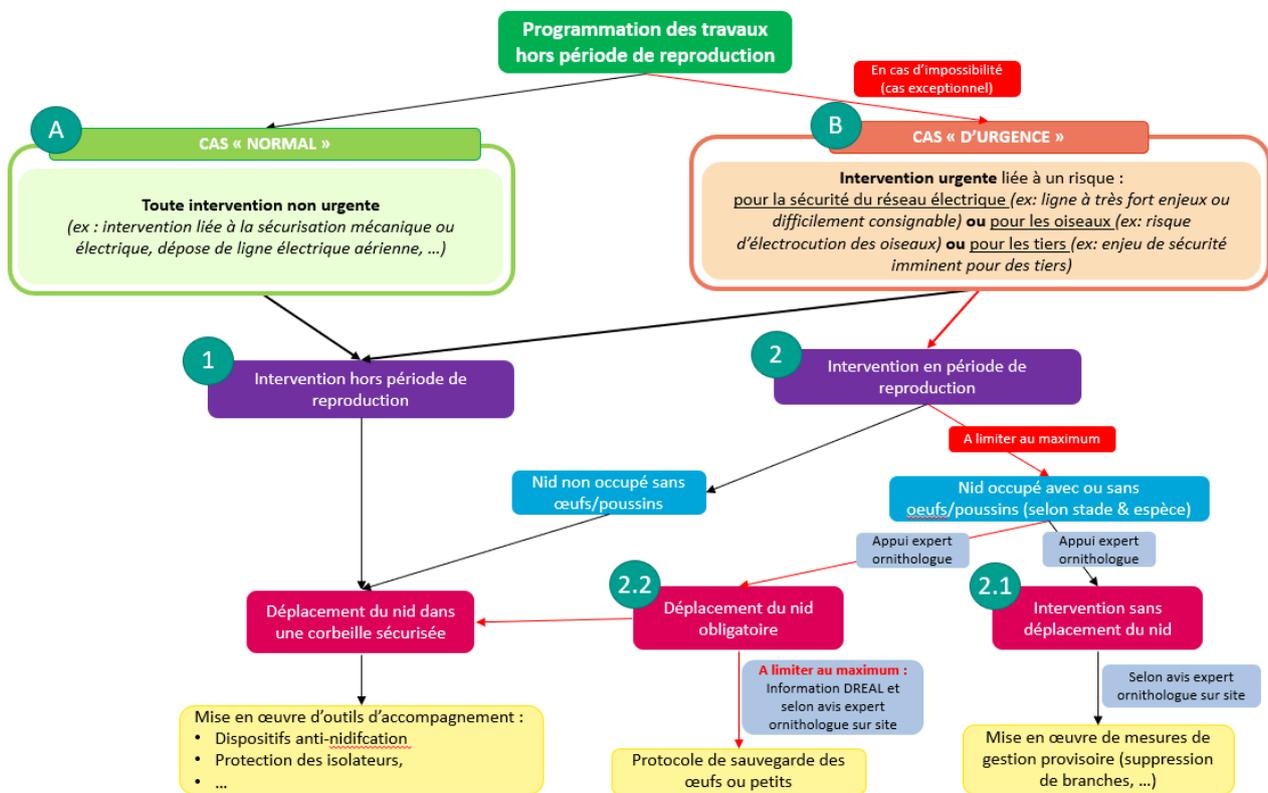
Elle concerne les interventions suivantes réalisées par le bénéficiaire :

- Toute intervention de maintenance, réhabilitation ou dépose des lignes électriques du réseau de transport d'électricité à proximité de nids de Cigogne blanche ou nécessitant leur dépose ;
- la sécurisation des nids de Cigogne blanche présents sur lignes électriques du réseau de transport d'électricité (déplacement de nids sur des plateformes, suppression de branches ou autres éléments susceptibles de générer des courts circuits, mise en place de dispositifs anti-nidification dans les zones à risque) ;
- le survol des nids de Cigogne blanche présents sur les lignes électriques du réseau de transport d'électricité par des hélicoptères ou des drones.

Article 3 – Principe d'action général

Les opérations sont planifiées entre le 1er janvier 2024 et le 28 février 2033.

Le schéma de principe des actions est détaillé ci-dessous.



Article 4 – Périodes de sensibilité et d'intervention

Les interventions sur les nids de cigogne sont planifiées **chaque année** selon le principe suivant :

- Période d'absence de la cigogne du 31 juillet au 15 décembre → Cf. logigramme : *Intervention hors période de reproduction*

L'intervention est possible.

Certains oiseaux sont désormais sédentaires et sont donc présents toute l'année sur les lignes, notamment le soir pour y dormir. Si le bénéficiaire doit intervenir sur les nids en dehors de la période de reproduction, l'avis d'un expert ornithologue sera sollicité en amont de l'intervention afin de valider ses modalités.

- Période d'arrivée et d'installation des oiseaux du 15 décembre au 28 février → Cf. logigramme : *2 - Intervention en période de reproduction*

Il est possible d'intervenir sur les nids avec les conseils d'un expert ornithologue afin de vérifier l'absence de nidification en cours (la sensibilité augmente à partir de mi-février).

- Période de haute sensibilité (ponte et présence des jeunes, notamment lorsqu'ils sont petits) du 1er mars au 10 juin → Cf. logigramme : 2 - Intervention en période de reproduction

L'intervention est possible dans le cas où le nid n'est pas occupé : l'absence de Cigogne, d'œuf ou de poussin est vérifiée par un expert ornithologue avant l'intervention.

Dans le cas d'un nid occupé : aucune intervention n'est possible, sauf urgence pour l'oiseau et/ou pour le réseau électrique. En cas d'urgence, dans le cas d'un déplacement du nid, le bénéficiaire sollicite l'avis et la présence d'un expert ornithologue pendant l'intervention.

Un avis et la présence d'un expert ornithologue, ainsi que la validation de la DREAL/SPN sont nécessaires pour toute intervention d'urgence.

- Période d'envol des jeunes du 10 juin au 31 juillet → Cf. logigramme : 2 - Intervention en période de reproduction

L'intervention sur les nids est possible, après vérification par un expert ornithologue de l'envol des jeunes (la majorité des oiseaux ont quitté le nid au 15 juillet mais des jeunes issus de reproductions tardives peuvent être présents jusqu'à fin juillet) ainsi que la validation de la DREAL/SPN.

Article 5 - Principes concernant la sécurisation des nids déjà identifiés

Une surveillance de l'ensemble des nids présents sur le réseau de transport d'électricité est mise en œuvre annuellement par le bénéficiaire, en lien avec les associations partenaires. La sécurisation des nids connus est programmée suivant une analyse de risque de courts-circuits réalisée préalablement par le bénéficiaire et dans les cas où le bénéficiaire considérerait possible la mise hors tension des ouvrages du réseau public de transport d'électricité concernés.

Ces opérations sont réalisées en dehors de la période de reproduction des oiseaux.

→ Cf. logigramme : A - Cas « normal » / Déplacement du nid dans une corbeille sécurisée

Dans le cas où le nid ne peut être sécurisé dans l'année (contraintes techniques par exemple), un examen, *a minima* annuel, du nid est effectué par le bénéficiaire pour détecter, et le cas échéant, supprimer des branches ou éléments pouvant provoquer des courts circuits. Les modalités d'intervention sont présentées dans l'article 6.

Une information de l'association naturaliste référente est réalisée et un avis consultatif est demandé par le bénéficiaire sur les modalités d'intervention.

Dans le cas, exceptionnel, où une ligne aérienne abritant des nids de Cigogne blanche doit être déposée et où les nids de cigognes doivent être déplacés sans possibilité d'être installés dans une corbeille située sur un support du réseau de transport d'électricité, les nids sont réinstallés sur des plateformes artificielles à proximité des anciens supports du réseau de transport d'électricité occupés. L'emplacement des plateformes est défini sur les conseils d'un expert ornithologue et après validation écrite (mail ou courrier) de la DREAL/SPN.

Article 6 - Principes retenus concernant de nouveaux nids identifiés

Les nouveaux nids construits au printemps, ou passés inaperçus lors des suivis, conduisent à réaliser une analyse de risque d'autant plus rapide que le nid est identifié par le bénéficiaire comme étant la cause d'un ou plusieurs courts-circuits.

La sécurisation du nid est organisée par le bénéficiaire de façon à impacter le moins possible la reproduction des oiseaux. Cette sécurisation dans une corbeille constitue une mesure de compensation pour le déplacement du nid existant.

Deux cas sont possibles :

- **Le nid ne présente pas de risque de court-circuit jusqu'au départ des oiseaux :**
→ Cf. logigramme : A - Cas « normal »

La sécurisation se déroule hors période de nidification au second semestre de l'année de découverte ou les années suivantes, selon l'analyse de risque menée par le bénéficiaire avec les conseils des associations naturalistes.

- **Le nid présente un risque de court-circuit avant le départ des oiseaux (nid occupé) :**
→ Cf. logigramme : B - Cas « d'urgence »
 - Si le risque peut être géré provisoirement : → Cf. logigramme : 2.1 - Intervention sans déplacement du nid / Mise en œuvre de mesures de gestion provisoire

Une gestion provisoire est mise en place par le bénéficiaire sans déplacement du nid : ces mesures provisoires peuvent consister en la suppression de branches ou d'éléments constitutifs du nid par le bénéficiaire et après consultation de l'expert ornithologue. La sécurisation par déplacement se fait au second semestre de l'année de découverte ou les années suivantes selon l'analyse de risque menée par le bénéficiaire avec les conseils des associations naturalistes.

- Si le risque ne peut être éliminé par des mesures de gestion provisoire : → Cf. logigramme : 2.2 - Déplacement du nid obligatoire

La sécurisation du nid par déplacement s'effectue dans les meilleurs délais par le bénéficiaire après consultation d'un expert ornithologue et en sa présence et après validation par la DREA/SPN selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté.

Dans ce dernier cas, la sécurisation du nid par déplacement s'effectue le plus rapidement possible. Le bénéficiaire évite, dans la mesure du possible, d'intervenir sur des nids contenant des œufs et des poussins. En cas d'urgence imminente, un protocole spécifique est défini et mis en place selon l'avis d'un expert ornithologue présent sur site. Un transfert vers un centre de sauvegarde n'est pas à privilégier mais ne peut être exclu si aucune autre solution ne fonctionne. → Cf. Logigramme- Protocole de sauvegarde des œufs ou petits.

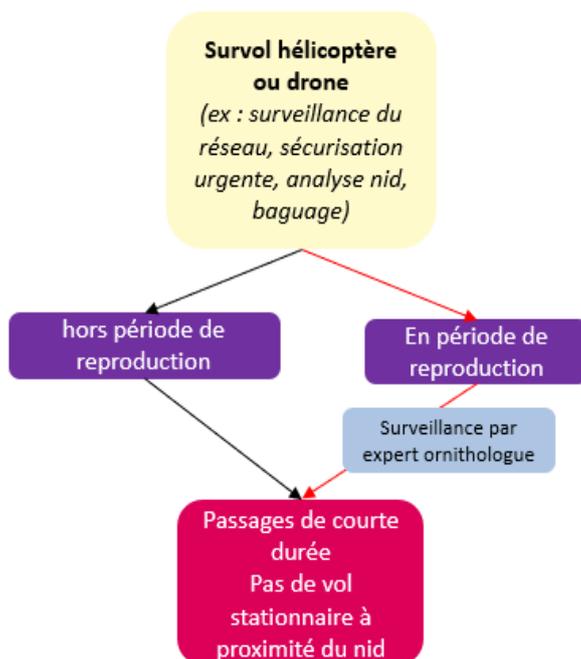
Dans ce cadre, la DREAL est systématiquement informée en amont de l'intervention, un compte-rendu est rédigé et un suivi est réalisé durant l'année de l'intervention par l'expert ornithologue.

Dans tous les cas, la plateforme installée doit être remplie d'une quantité importante de matériaux (branchages ...) dont une partie de l'ancien nid (ou de cèpes de vigne).

Le bénéficiaire installe également des anémomètres dans les zones de danger afin d'éviter la création d'un nouveau nid à proximité de ces zones. → Cf. Logigramme : Mise en œuvre d'outils d'accompagnement

Article 7 - Principes retenus concernant le survol en hélicoptère et en drones

Le schéma de principe pour les interventions est présenté ci-après.



L'ensemble du réseau électrique de transport est survolé annuellement par un hélicoptère notamment pour vérifier son état mais également pour réaliser des opérations de sécurisation immédiate. Ce survol peut avoir lieu à tout moment de l'année.

Les drones peuvent également être utilisés dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- la surveillance du réseau électrique ;
- les opérations de sécurisation immédiate ;
- l'analyse de la situation d'un nid avec un expert ornithologue (confirmation de la présence/absence d'oiseaux et/ou d'œufs).

L'utilisation du drone lors de ces opérations de maintenance d'ouvrage répétitives et maîtrisées évite notamment la perturbation importante des oiseaux liée à l'intervention d'agents en visites montées sur les pylônes.

Les passages sont de très courte durée (pas de vol stationnaire à proximité du nid) et des précautions sont prises par les opérateurs afin de limiter tout dérangement de l'espèce.

En cas de présence des oiseaux à l'approche des pylônes occupés, l'hélicoptère ou le drone ne réalise pas de vol stationnaire et si possible le survol est plus éloigné. Le survol est également surveillé par un expert ornithologue au sol qui peut donner ses instructions en direct. En cas d'envol des oiseaux, l'appareil s'éloigne aussitôt.

Enfin, une sensibilisation spécifique des pilotes et personnels accompagnant sur la problématique avifaune et sur les précautions nécessaires, est réalisée par le bénéficiaire.

Article 8 – Mesures de suivis

Une réunion de présentation des opérations encadrées par le présent arrêté et prévues pour l'année à venir est organisée chaque année avant le 15/03 par le bénéficiaire, à destination de la DREAL/SPN et du CSRPN, en lien avec l'expert ornithologue suivant la démarche.

Le compte-rendu de cette réunion avec la liste des opérations prévues (programme annuel) est envoyé au service départemental concerné de l'Office Français de la Biodiversité et à la DREAL/SPN.

Dans le cas où des interventions non prévues dans le programme annuel sont nécessaires :

- si les interventions sont réalisées hors période de nidification ou si le nid n'est pas occupé : le bénéficiaire informe le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN au moins 48 heures à l'avance du début de chacune des opérations ;

- si les interventions sont réalisées en période de nidification et que le nid est occupé (avec ou sans œufs/poussins) : le bénéficiaire sollicite la validation de la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN en amont de l'intervention par mail à l'adresse espèces-protégées@developpement-durable.gouv.fr en indiquant dans l'objet du mail le caractère d'urgence de l'intervention.

Dans les cas ne présentant pas de caractère d'urgence ou si l'urgence est modérée, cette demande de validation est envoyée au moins 48 heures à l'avance du début de chacune des opérations. Dans le cas d'une urgence imminente uniquement, l'opération peut être réalisée sans délai. Un compte-rendu de l'opération incluant une justification de l'urgence est ensuite envoyé à la DREAL sous 24h.

Un suivi annuel portant sur l'efficacité des dispositifs est mis en place entre fin mars et fin juin sur une durée minimale de 2 ans suivant les opérations. Ce suivi devra notamment permettre de connaître le succès de la reproduction dans les deux années suivant l'opération ainsi que l'efficacité des dispositifs anti-nidification. Un bilan annuel présentant les résultats du suivi annuel et les éventuels accidents ou incidents de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats est transmis par le bénéficiaire au plus tard le 15/03 de chaque année à la DREAL/SPN et au CSRPN et les données de suivi sont versées au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

Un bilan synthétique intermédiaire de la mise en oeuvre du présent arrêté est réalisé par le bénéficiaire et transmis au plus tard le 15/03/2029 à la DREAL/SPN et au CSRPN.

Un bilan synthétique final est réalisé par le bénéficiaire et transmis au plus tard au 15/03/2034 à la DREAL/SPN et au CSRPN.

Ces bilans synthétiques comportent un historique des opérations réalisées sur la période ainsi qu'une synthèse du retour d'expérience issu des résultats des suivis annuels. Ils permettent également d'identifier d'éventuelles situations non prévues par le présent arrêté.

Article 9 – Caractère de la dérogation et modifications

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux opérations encadrées par le présent arrêté et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande de dérogation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance des préfets de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne, avec tous les éléments

d'appréciation conformément aux dispositions des articles R.411-10-1 ou R.411-10-2 du code de l'environnement.

La dérogation est conforme au dossier de demande de dérogation, sans préjudice des dispositions de la présente dérogation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 10 – Déclaration des incidences ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département concerné et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les opérations faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au compte rendu des opérations défini à l'article 8. En cas de nécessité, les suivis écologiques peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 11 – Contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les opérations, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 12 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de l'administration qui a pris la décision contestée. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 13 – Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs des préfetures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne et notifié au pétitionnaire.

Bordeaux, le 13 mars 2024

Pour les préfets de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne et par délégation,
pour le directeur régional et par subdélégation

La Cheffe du Service
Patrimoine Naturel

Ophélie DARSES



Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2024-03-12-00003

Arrêté portant agrément pour l'enseignement
aux premiers secours pour le service
départemental d'incendie et de secours de la
Corrèze



Bureau interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTE n°

portant agrément pour l'enseignement aux premiers secours

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2022 habilitant le Service Départemental d'Incendie et de secours pour assurer la formation aux premiers secours,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le représentant du Service Départemental d'Incendie et de secours en date du 12 mars 2024, pour assurer les formations aux premiers secours,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le service départemental d'incendie et de secours est agréé pour assurer les formations aux premiers secours suivantes, dans le département de la Corrèze, pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté :

- **Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)**
- **Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)**
- **Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)**
- **Monitorat (PICF)**
- **Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et premiers secours (PAE FPS)**

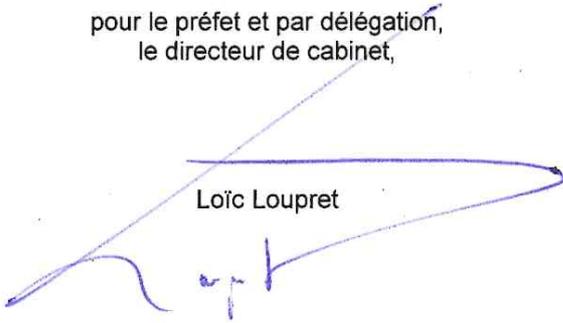
Article 2 : Toute modification apportée au dossier de demande du service départemental d'incendie et de secours doit être communiquée à la préfecture sans délai.

Article 3 : le directeur de cabinet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tulle, le 12 mars 2024

pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Loïc Loupret



Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2024-03-12-00002

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
la formation aux premiers secours de l'Union
Départementale des Sapeurs-Pompiers de la
Corrèze



Bureau interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ n°
portant agrément pour la formation aux premiers secours

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'attestation d'affiliation pour la formation en matière de premiers secours pour l'année 2024 ;

Vu la demande de renouvellement présentée par le président de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Corrèze, pour assurer les formations aux premiers secours, en date du 08 mars 2024,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1: L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Corrèze est agréée pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté, pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)

Article 2: Toute modification apportée au dossier de demande de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Corrèze doit être communiquée à la préfecture sans délai.

Article 3: Le directeur de cabinet, le président de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Tulle, le 12 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Loïc Loupret

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

19-2024-03-20-00002

Arrêté autorisation de survol à basse altitude
des agglomérations du département de la
correze en vols rasants au profit de la société
Xcalibur Aviation Limited



ARRÊTÉ

Autorisation de survol à basse altitude des agglomérations du département de la Corrèze en vols rasants au profit de la société Xcalibur Aviation Canada Limited

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile notamment l'article R131-1 ;

Vu Règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (Règlement SERA) ;

Vu le Règlement (UE) n°965/2012 du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil, dit « AROPS » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Loïc LOUPRET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2023-12-06-00002 du 6 décembre 2023 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet de la Corrèze et aux personnels du cabinet ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol ;

Vu la demande de dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes présentée le 11 mars 2024 par la société **Xcalibur Aviation (Canada) Limited** - représenté par M Miguel Leguey

Vu l'avis technique favorable de la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest du 13 mars 2024 ;

Vu l'avis technique favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest du 18 mars 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1 – la société **Xcalibur Aviation (Canada) Limited** , est autorisée à effectuer des vols ailleurs qu'au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air, selon les règles de vol à vue de jour, pour les opérations suivantes :

- Relevés géophysiques pour le compte du Bureau de Recherches Géologiques et Minières

Art.2 - Cette autorisation :

- est accordée **du 20/03/2024 au 31/12/2024 inclus** au-dessus du territoire national sauf au-dessus de la mer, sous réserve du respect par le demandeur des conditions visées en Annexe.
 - est valable tant que les éléments ayant prévalu à sa délivrance restent inchangés. Dans le cas contraire l'exploitant devra solliciter une nouvelle autorisation.
 - peut-être renouvelée. La demande de renouvellement devra être effectuée au plus tard vingt jours avant la date de fin de validité de la présente autorisation.
- est soumise au respect des prescriptions énumérées en annexe jointe qui devront être portées à la connaissance des équipages de conduite des vols. Elle pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige.

Art.3 – Les NOTAM en cours, les zones réglementées (ZIT, ZRT notamment) ainsi que la réglementation SERA et « AIROPS » devront être respectées strictement.

Art.4 - Les hauteurs de survol qui devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées. Elles devront être toujours suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multimoteur sera mis en œuvre (en particulier dans le cas des vols de nuit pour lesquels une demande spécifique devra être formulée).

Art.5 - Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, les emprises militaires, les établissements scolaires, etc.

Art.6 - Les documents du pilote (licence/qualifications/certificat médical) et des aéronefs seront conformes à la réglementation et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

Art.7 - La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (conformément aux restrictions d'occupation des aéronefs prévues au §5.4 des annexes de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale).

Art.8 - L'enregistrement des images ou de données dans le champ du spectre visible devra respecter l'article D.133-10 du code de l'aviation civile relatif à l'usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible devront posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (art. D.310-10 du code de l'aviation civile).

Art.9 - En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF Sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone 05.56.47.60.81 ou par messagerie électronique dzpn-sudouest-paf-pzapn-bpa@interieur.gouv.fr. De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Art.10 - Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...). Il est rappelé, en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

Art. 11 - La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2) une demande particulière devra être sollicitée.

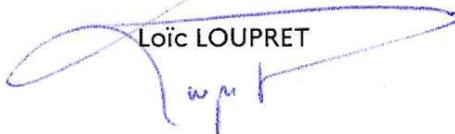
Art. 12 - Pour les personnes résidant à l'étranger, la déclaration visée par l'article D.133-10 devra être effectuée auprès du chef du service territorial de l'aviation civile compétent pour Paris.

Art. 13 - La présente dérogation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Art. 14 - Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental de la police Nationale de la Corrèze, Monsieur le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Corrèze, Monsieur le commissaire divisionnaire de la police aux frontières de la zone Sud-Ouest et Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 20 MARS 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Loïc LOUPRET


ANNEXE

Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables issues du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité selon les règles de mise en œuvre avec du point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

3. Hauteurs minimales de vol

Tout aéronef monomoteur, y compris les hélicoptères, doit toujours pouvoir effectuer un atterrissage forcé en cas de panne moteur, sans mettre en danger les personnes et les biens à la surface.

L'exploitant doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à :

Prises de vue aériennes :

Au-dessus du sol ou de l'eau : **50 m**

Distance minimale par rapport aux habitations et aux navires :

Avions/ULM : **150 m**

Distance latérale minimale par rapport au bord de l'eau en période de fréquentation des plages : **300 m**

L'exploitant devra s'assurer que l'aéronef proposé possède des performances adaptées aux conditions de travail envisagées (charge, centrage et configuration en particulier pour le type d'évolution).

Le pilote devra identifier des zones où il existe des obstacles artificiels pour déterminer ses trajectoires.

Observation / Surveillance :

Au-dessus du sol ou de l'eau : **hauteur adaptée au travail à effectuer**

Distance minimale par rapport aux habitations et aux navires

Avions/ULM : **150 m**

Distance latérale minimale par rapport au bord de l'eau en période de fréquentation des plages : **300 m**

Les réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- *le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude,*
- *le survol d'établissements pénitentiaires,*
- *le survol de parcs nationaux, de réserves naturelles nationales, de zones de protection des biotopes ou des habitats naturels tels que mentionnés à l'AIP (ENR 5.73 et 5.74), sauf après accord prévu selon les termes du décret ou de l'arrêté portant création de la zone concernée.*

1. Pilotes

Opérations AIROPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1 valide.

Opération et/ou aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008 :

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf ballons : classe 2 et ULM : aucun). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

2. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM, d'une carte d'identification valide ;

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil ;

3. Divers

- Le vol ailleurs qu'au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air n'est autorisé qu'au-dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller, etc) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- Le vol ailleurs qu'au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air doit respecter le statut des espaces aériens traversés.
- Les pilotes et l'exploitant doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol ailleurs qu'au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air, ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées dans le paragraphe SERA.5005 f) 2) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 précité.
- Les pilotes et l'exploitant doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité, etc).
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenues de se conformer aux articles L. 6224-1 et R. 6224-1 et suivants du code des transports. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones, arrêté qui est consultable en ligne.

- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

19-2024-03-20-00003

Arrêté dérogation de survol à basse altitude des
agglomérations de la correze au profit de la
société Xcalibur SMART MAPPING SOUTH
AFRICA PRETORIA

ARRÊTÉ

**Dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département de la Corrèze
au profit de la société Xcalibur Smart Mapping South Africa- Pretoria-**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile notamment l'article R131-1 ;

Vu Règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (Règlement SERA) ;

Vu le Règlement (UE) n°965/2012 du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil, dit « AROPS » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Loïc LOUPRET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2023-12-06-00002 du 6 décembre 2023 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet de la Corrèze et aux personnels du cabinet ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol ;

Vu la demande de dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes présentée le 11 mars 2024 par la société Xcalibur Smart Mapping South Africa Wonderboom Airport – Pretoria – représenté par M miguel Leguey

Vu l'avis technique favorable de la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest du 13 mars 2024 ;

Vu l'avis technique favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest du 18 mars 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1 – la société Xcalibur Smart Mapping South Africa Wonderboom Airport –Wonderboom Airport, Lintveld Road 0138- Pretoria – , est autorisée à survoler le département de la Corrèze à basse altitude visant à réaliser de la surveillance géophysique , au moyen d'un avion monomoteur pour la période du 20 mars 2024 au 31 décembre 2024, sous réserve du respect par le demandeur des conditions visées ci-dessous et des conditions techniques et opérationnelles requises par la direction de la sécurité de l'aviation civile en matière de dérogation aux hauteurs minimales de survol (Annexe du présent arrêté) et des prescriptions de la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest.

Art.2 - L'assurance souscrite par le demandeur devra couvrir l'ensemble des opérations.

Art.3 – Les NOTAM en cours, les zones réglementées (ZIT, ZRT notamment) ainsi que la réglementation SERA et « AIROPS » devront être respectées strictement.

Art.4 - Les hauteurs de survol qui devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées. Elles devront être toujours suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multimoteur sera mis en œuvre (en particulier dans le cas des vols de nuit pour lesquels une demande spécifique devra être formulée).

Art.5 - Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, les emprises militaires, les établissements scolaires, etc.

Art.6 - Les documents du pilote (licence/qualifications/certificat médical) et des aéronefs seront conformes à la réglementation et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

Art.7 - La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (conformément aux restrictions d'occupation des aéronefs prévues au §5.4 des annexes de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale).

Art.8 - L'enregistrement des images ou de données dans le champ du spectre visible devra respecter l'article D.133-10 du code de l'aviation civile relatif à l'usage aérien des appareils

photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible devront posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (art. D.310-10 du code de l'aviation civile).

Art.9 - En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF Sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone 05.56.47.60.81 ou par messagerie électronique dzpn-sudouest-paf-pzapn-bpa@interieur.gouv.fr. De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Art.10 - Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...). Il est rappelé, en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

Art. 11 - La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2) une demande particulière devra être sollicitée.

Art. 12 - Pour les personnes résidant à l'étranger, la déclaration visée par l'article D.133-10 devra être effectuée auprès du chef du service territorial de l'aviation civile compétent pour Paris.

Art. 13 - La présente dérogation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Art. 14 - Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental de la police Nationale de la Corrèze, Monsieur le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Corrèze, Monsieur le commissaire divisionnaire de la police aux frontières de la zone Sud-Ouest et Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 20 MARS 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Loïc LOUPRET

ANNEXE

Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables issues du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité selon les règles de mise en œuvre avec du point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**.

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles L. 6224-1 R. 6224-1 et suivants du code des transports. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

19-2024-03-27-00001

Arrêté portant autorisation de survol à basse
hauteur au profit de la société SINTEGRA agence
de MEYLAN 38



ARRÊTÉ

portant autorisation de survol à basse hauteur au profit de la société SINTEGRA- Agence de MEYLAN (38)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile notamment l'article R131-1 ;

Vu Règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (Règlement SERA) ;

Vu le Règlement (UE) n°965/2012 du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil, dit « AROPS » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Loïc LOUPRET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2023-12-06-00002 du 6 décembre 2023 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet de la Corrèze et aux personnels du cabinet ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol ;

Vu la demande de dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes présentée le 19 mars 2024 en vue d'effectuer des opérations de photographie, photogrammétrie et de thermographie ;

Vu l'avis technique favorable de la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest du 25 mars 2024;

Vu l'avis technique favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest du 21 mars 2024;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1 – La société SINTEGRA- Agence de MEYLAN située 11 chemin des près – 38241 MEYLAN, est autorisée à survoler le département de la Corrèze en vue d'effectuer des prises de vue aériennes, relevés topographiques et LIDAR pour une période de deux ans à compter du 15 mai 2024, sous réserve du respect par le demandeur des conditions visées ci-dessous et des conditions techniques et opérationnelles requises par la direction de la sécurité de l'aviation civile en matière de dérogation aux hauteurs minimales de survol (Annexe du présent arrêté) et des prescriptions de la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest.

Art.2 - L'assurance souscrite par le demandeur devra couvrir l'ensemble des opérations.

Art.3 – Les NOTAM en cours, les zones réglementées (ZIT, ZRT notamment) ainsi que la réglementation SERA et « AIROPS » devront être respectées strictement.

Art.4 - Les hauteurs de survol qui devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées. Elles devront être toujours suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multimoteur sera mis en œuvre (en particulier dans le cas des vols de nuit pour lesquels une demande spécifique devra être formulée).

Art.5 - Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, les emprises militaires, les établissements scolaires, etc.

Art.6 - Les documents du pilote (licence/qualifications/certificat médical) et des aéronefs seront conformes à la réglementation et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

Art.7 - La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (conformément aux restrictions d'occupation des aéronefs prévues au §5.4 des annexes de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale).

Art.8 - L'enregistrement des images ou de données dans le champ du spectre visible devra respecter l'article D.133-10 du code de l'aviation civile relatif à l'usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible devront posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (art. D.310-10 du code de l'aviation civile).

Art.9 - En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF Sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone 05.56.47.60.81 ou par messagerie électronique (dzpn-sudouest-paf-pzapn-bpa@interieur.gouv.fr). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Art.10 - Dans le cadre de la mise en œuvre du plan alerte attentat, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...). Il est rappelé, en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

Art. 11 - La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2) une demande particulière devra être sollicitée.

Art. 12 - Pour les personnes résidant à l'étranger, la déclaration visée par l'article D.133-10 devra être effectuée auprès du chef du service territorial de l'aviation civile compétent pour Paris.

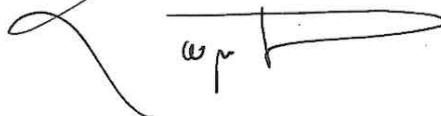
Art. 13 - La présente dérogation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Art. 14 - Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze, Monsieur le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Corrèze, Madame la commissaire divisionnaire de la police aux frontières de la zone Sud-Ouest et Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 27 MARS 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Loïc LOUPRET



ANNEXE

Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables issues du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité selon les règles de mise en œuvre avec du point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :
Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes ;
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes ;

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou observation/surveillance

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

5. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

6. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- Pour les **opérations de publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations **au moyen d'hélicoptères multimoteur**, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions de vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

19-2024-03-28-00001

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts de la communauté d'agglomération du
Bassin de Brive (CABB)



Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

ARRÊTÉ

portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive (CABB)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-17-1 et L.5211-20

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2013 portant création de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive,

Vu la délibération du 6 novembre 2023 de la communauté d'agglomération décidant de modifier ses statuts,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux d' Allasac, Ayen, Brignac-la-Plaine, Brive-la-Gaillarde, Chabrignac, Chasteaux, Cosnac, Cublac, Dampniat, Donzenac, Estivaux, Juillac, Lascaux, Lissac-sur-Couze, Malemort, Mansac, Perpezac-le-Blanc, Rosiers-de-Juillac, Saint-Aulaire, Saint-Bonnet-la-Rivière, Saint-Cyprien, Sainte-Féréole, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Saint-Robert, Saint-Solve, Saint-Viance, Segonzac, Turenne, Varetz, Vars-sur-Roseix, Vignols, Voutzac, Yssandon,

Vu les délibérations réputées favorables des conseils municipaux de La Chapelle-aux-Brocs, Louignac, Nespouls, Objat, Saint-Bonnet-l'Enfantier, Saint-Cyr-la-Roche, Ussac,

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux de Charrier-Ferrière, Estivals, Jugeals-Nazareth, Larche, Noailles, Sadroc, Saint-Cernin-de-Larche,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Brive,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive sont modifiés ainsi qu'il suit :

Suppression du préambule

Compétences (article 2) :

→ Conformément à l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) inscription des compétences suivantes dans la catégorie des compétences obligatoires :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Eau ;
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 ;
- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sein de l'article L.2226-1.

→ Les compétences optionnelles deviennent des compétences facultatives

→ Modifications apportées à des compétences facultatives :

- action sociale d'intérêt communautaire pour la petite enfance :

✓ Ajout de : soutien à la création de structures d'accueil collectif de la petite enfance conventionnée avec la Caisse d'Allocation Familiale.

✓ Pour l'enfance jeunesse, restitution aux communes concernées de la compétence, accueil des 3-17 ans le mercredi et pendant les vacances scolaires au sein des structures d'accueil suivantes : ALSH les P'tits Loups à Juillac, ALSH Causse Tot à Jugeals-Nazareth, ALSH Couleurs Loisirs à Saint-Bonnet-l'Enfantier, ALSH Les Enfants de la Couze à Larche.

→ Ajout d'une compétence :

- production et gestion d'énergies renouvelables d'équipements ou d'infrastructures communautaires et possibilité d'adhésion à ce titre à des SEM ou des SPL.

Modification des articles 3, 7, 11, 12 et 13

Le reste sans changement.

Article 2 : Les statuts modifiés, ci-annexés, entrent en vigueur à la date du 1^{er} septembre 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive, le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, le président de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **28 MARS 2024**


Etienne DESPLANQUES

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham - 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de l'intérieur et des outre-mer - place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2024-03-27-00002

Arrêté renouvelant l'agrément du centre de
formation Frejaville pour la préparation aux
formations professionnelles initiale, continue et
mobilité des conducteurs de taxi



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la réglementation et des
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ

renouvelant l'agrément du centre de formation FREJAVILLE pour la préparation aux
formations professionnelles initiale, continue et mobilité des conducteurs de taxi

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports notamment les articles R 3120-9 et R 3121-1,
Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur,
Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 18 janvier 2018 portant réglementation de la profession et de l'exploitation des taxis et véhicules de transport avec chauffeur dans le département de la Corrèze,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Thierry FREJAVILLE, propriétaire exploitant du centre de formation FREJAVILLE du 27 février 2024 et l'envoi de documents complémentaires par mail du 21 mars 2024,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément du centre de formation FREJAVILLE dont le siège se trouve 51 Bd côte Blatin- 63000 Clermont-Ferrand est renouvelé **pour une période de cinq ans sous le n° 24-001 à compter de la date du présent arrêté**, pour la préparation au certificat de capacité professionnelle (formation initiale), à la formation continue et à la formation mobilité des conducteurs de taxi dans le département de la Corrèze.

La demande de renouvellement doit être formulée **trois mois au moins avant son échéance**.

Article 2 : Les locaux utilisés pour ces formations sont situés au sein de la chambre d'agriculture de la Corrèze - immeuble consulaire – Puy pinçon – avenue Albert Schweitzer – 19000 Tulle.

Article 3 : Les formateurs habilités à dispenser les formations sont les suivants :

- M. Thierry FREJAVILLE
- Mme Anne FREJAVILLE
- Centre de formation de langues METAFORM – M. Nick MAHONEY

Ils doivent être titulaires, chacun pour la matière qu'il enseigne, de la qualification ou des diplômes requis figurant en annexe de l'arrêté sus-visé du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs des véhicules de transport avec chauffeur.

Article 4 : Les véhicules automobiles habilités pour l'enseignement pratique sont les suivants :

- peugeot 508 break immatriculé EH-615-GL
- peugeot 508 break immatriculé EL-957-JW

Ils doivent :

- être équipés des dispositifs prévus à l'article 4 de l'arrêté sus-visé du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur,
- passer un contrôle technique tous les ans conformément à l'article R 3121-3 du code des transports et à l'article 3 de l'arrêté préfectoral sus-visé du 18 janvier 2018 .
- être assurés chaque année par une police d'assurance **couvrant sans limite** les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers et aux personnes transportées.

Article 5 : Tout dirigeant d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, leur formation continue et la formation à la mobilité est tenu :

- d'afficher dans les locaux de formation, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme détaillé, le calendrier et les horaires des enseignements proposés,
- d'afficher dans les locaux et de transmettre, à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation.

Article 6 : Le centre de formation FREJAVILLE doit adresser à la préfecture, un rapport annuel sur l'activité de l'établissement en mentionnant notamment :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de chauffeur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur,
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue et la formation à la mobilité.

Article 7 : Toute modification relative aux pièces constitutives du dossier de demande d'agrément (formateurs, locaux, véhicules) doit être signalée sans délai.

De même, une copie des attestations d'assurance des véhicules de formation ainsi que des procès-verbaux des contrôles techniques annuels doit être envoyée chaque année à la préfecture.

Article 8 : Le présent agrément peut être retiré dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté sus-visé du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 27 MARS 2024

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Luc TARREGA

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 92055 Paris la défense Cé-dex
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau des finances locales et du contrôle
budgétaire

19-2024-03-25-00002

AP dérogatoire ST PRIEST DE GIMEL

Bureau des finances locales et du
contrôle budgétaire

**DOTATION d'ÉQUIPEMENT des TERRITOIRES RURAUX (DETR)
ARRÊTÉ DEROGATOIRE A L'ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION du 28 mars 2022
prorogé par arrêté préfectoral du 17 novembre 2022
pour la commune de Saint Priest de Gimel
EJ n° 210 362 1640**

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 et suivants d'une part et R.2334-19 et suivants d'autre part ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2020-412 du 08 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne Desplanques en qualité de préfet de la Corrèze ;

VU l'instruction du 8 février 2023 du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux dotations et fonds de soutien à l'Investissement en faveur des territoires en 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2022 attribuant à la commune de Saint Priest de Gimel une subvention de 52 500 € pour l'aménagement de places et espaces publics – tranche 1, notifié le 01 avril 2022 et l'arrêté préfectoral de prorogation en date du 17 novembre 2022 notifié le même jour, permettant un début d'opération au plus tard le 1^{er} avril 2024 ;

VU le courrier de Monsieur le maire de Saint Priest de Gimel en date du 13 mars 2024 sollicitant une nouvelle prorogation dans le cadre de l'instruction du dossier, suite aux difficultés de tous ordres rencontrées par la collectivité depuis plusieurs mois ;

Considérant l'intérêt général qui s'attache au projet, pour l'attractivité du bourg et la sécurisation du trafic routier ;

Considérant que la modification des modalités relatives aux délais de commencement d'exécution de l'opération ne portera pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-28 du code général des collectivités locales auquel il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRETE

Art. 1. : La date limite de commencement d'exécution de l'opération d'aménagement de places et espaces publics – tranche 1, fixée au 1^{er} avril 2024 suite à l'arrêté préfectoral de prorogation en date du 17 novembre 2022, est reportée jusqu'au 31 décembre 2024.

Art. 2. : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées.

Art. 3. Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux adressé à M le préfet de la Corrèze, rue Souham, 19000 Tulle,
- Un recours hiérarchique adressé aux services du ministre concerné,
- Un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Limoges. Le tribunal peut également être saisi au moyen de l'application internet «Télérecours» accessible sur le site www.telerecours.fr

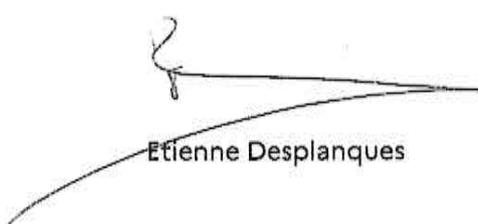
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la notification de la décision contestée (ou du 2^{ème} mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Art.4. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Corrèze.

Art. 5. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera faite à la collectivité.

Tulle, le 12 5 MARS 2024

Le Préfet



Etienne Desplanques

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2024-03-15-00001

ARRETE modificatif portant nomination des
membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la
commune de Saint-Sylvain



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la réglementation et des
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ

1501 modificatif portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Sylvain

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2023, portant renouvellement des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Corrèze,

Vu le tableau du conseil municipal de la commune de Saint-Sylvain en date du 3 juillet 2020,

Vu la proposition du Maire de la commune de Saint-Sylvain,

Considérant que Mr Michel ESPARGILLIERE par arrêté préfectoral du 29 décembre 2023 susvisé, avait été désigné au sein de la commission de contrôle des listes électorales membre titulaire représentant le conseil municipal alors qu'il ne pouvait l'être en sa qualité de 1^{er} adjoint du conseil municipal de la commune de Saint-Sylvain,

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les représentants du conseil municipal de la commune de Saint-Sylvain figurant sur l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2023 portant renouvellement des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Corrèze est modifié comme suit et ce, jusqu'au prochain renouvellement général de la commission :

Titulaire : Monsieur Philippe CERON

Suppléant : Monsieur Pierre CLAUX

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2023 portant renouvellement des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Corrèze demeure inchangé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le maire de Saint-Sylvain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le

15 MARS 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-luc TAPREGA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham - 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur et des Outre-Mer - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.